

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ n°2024/013/DGS/SGA	1
Portant désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) – La Ferme du Buisson	
DÉCISION n°2024/194/DGAE/DAC	3
Déstockage en vue d'une mise au rebut d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours	
DÉCISION n°2024/195/DGAE/DAC	5
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2024/00154/T	12
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 23+059 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau) sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau	
ARRÊTÉ n°2024/00156/T	21
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 0+0008 au PR 0+0180 et D402g du PR 0+0006 au PR 0+0178, sur le territoire de la commune de Lieusaint	
ARRÊTÉ n°2024/00157/T	32
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D215 de PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy, Moisenay, Saint-Germain-Laxis et Rubelles	
ARRÊTÉ n°2024/00160/T	44
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00147-T du 19 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D403 de PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville et Gironville	
ARRÊTÉ n°2024/00162/T	54
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 52+0311 au PR 51+0762 (Esmans et Varennes-sur-Seine), sur le territoire des communes de Esmans et Varennes-sur-Seine	
ARRÊTÉ n°2024/00163/T	59
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00150-T du 22 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluses et Esmans	

ARRÊTÉ n°2024/00164/T	73
------------------------------------	----

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les routes :

- D403 du PR 69+0730 au PR 71+0750
- D209 du PR 36+0312 au PR 37+0051
- D62 du PR 17+0102 au PR 19+0305

Sur le territoire des communes de Paroy, Jutigny, Donnemarie-Dontilly et les Ormes-sur-Voulzie

ARRÊTÉ n°2024/00165/T	76
------------------------------------	----

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau) sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau

ARRÊTÉ n°2024/310	89
--------------------------------	----

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 16+0440 au PR 17+0777, sur le territoire de la commune de Melun.

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2024/DF/ SDBP	91
---------------------------------------	----

Virement entre chapitre n°6/2024

LT/242	93
---------------------	----

Convention de réservation de ligne de trésorerie

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241205-2024-013-SGA-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

ARRETE n° 2024/013/DGS/SGA

Portant désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) – La Ferme du Buisson

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Région Ile-de-France n°2012-002 du 19 mars 2012 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » ;
- VU** les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » du 5 juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 désignant les représentants du Département au sein de divers organismes ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2019/005/DGS/SGA du 20 mai 2019 portant désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) – La Ferme du Buisson ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2019/005/DGS/SGA du 20 mai 2019 susvisé est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Monsieur Eric TOUCHON pour siéger en tant que personnalité qualifiée au Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - La Ferme du Buisson ;

ARTICLE 2 : Madame Grégoire DUTERTRE, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), est désignée pour siéger en tant que personnalité qualifiée au Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) – La Ferme du Buisson ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

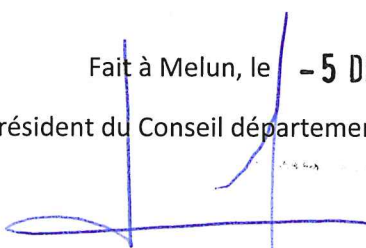
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Madame Grégorie DUTERTRE ainsi qu'à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) – La Ferme du Buisson ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 5 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/194/DGAE/DAC

Objet : Déstockage en vue d'une mise au rebus d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer de la vente certains articles et ouvrages endommagés suite à leur exposition en boutique ;

CONSIDERANT la vente rare et ponctuelle de certains articles ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir à disposition des lots à diffuser gratuitement dans le cadre d'actions de collaborations professionnelles, d'événements spécifiques à destination du grand public ou dans le cadre d'actions de mécénat, aux personnes, aux partenaires et aux services du Département de Seine-et-Marne œuvrant pour la promotion de la culture, du patrimoine et du tourisme en Seine-et-Marne et le rayonnement du château de Blandy.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le déstockage des articles suivant des états de stocks de la régie du château de Blandy-les-tours.

Article	Éditeur	Quantité	Prix TTC	Total
Le Blason Langage de l'héraldique	DEVRY	1	25,00 €	25,00 €
Vin Hyprocras « Philtre d'amour »	Le domaine du Cardona	1	17,90 €	17,90 €
Catapulte	PAPO	1	15,00 €	15,00 €
Stylo chevalier en armure	Puckator	2	5,49 €	10,98 €
Sac en tissu « chevalier »	Publi-souvenir	218	7,00 €	1 526,00 €
Sac en tissu « château »	Publi-souvenir	192	7,00 €	1 344,00 €
Boule de Noël	MODULSTUDIO	258	8,40 €	2 167,20 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241204-194-DGAE-D-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 2 :** De retirer des états de stock du château de Blandy-les-Tours, les différents articles et ouvrages cités précédemment, pour produire un inventaire fiable.
- ARTICLE 3 :** De destiner ces articles ainsi déstockés à une diffusion gratuite.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 4 DEC. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à d.p.d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/195/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans la boutique des équipements culturels départementaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux des articles mentionnés ci-dessous.

Publications :

- « **Miguel Chevalier** » de **Jérôme Neutres, David Rosenberg**
Editions : Bernard Chauveau Edition
ISBN : 978-2-36306-243-7 – Tarif achat HT : 36,97 €
Tarif vente HT : 36,97 € / TVA 5,50 % / **Tarif TTC : 39 €**
- « **Guide des Maisons des Illustres en Ile-de-France** »
Editions : du Patrimoine
ISBN : 978-2-75770-986-3 – Tarif achat HT : 8,53 €
Tarif vente HT : 8,53 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 9 €**
- « **Nature** »
Editions : Albin Michel Jeunesse
ISBN : 978-2-22645-757-8 – Tarif achat HT : 2,84 €
Tarif vente HT : 2,84 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3 €**
- « **Métiers d'autrefois : artisanat d'hier, petits métiers des rues, métiers agricoles** »
Editions : Archives et Culture
ISBN : 978-2-35077-251-6 – Tarif achat HT : 14,12 €
Tarif vente HT : 14,12 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 14,90 €**
- « **A la découverte des métiers** »
Editions : Artège
ISBN : 978-2-91605-3851-8 – Tarif achat HT : 4,69 €
Tarif vente HT : 4,69 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 4,95 €**
- « **Une pomme pour deux** »
Editions : Bayard Jeunesse
ISBN : 979-10-3631-965-5 – Tarif achat HT : 5,59 €
Tarif vente HT : 5,59 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 5,90 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241204-2024-195-DGAE-D-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- « **La pomme de Tom** »
Editions : Casterman
ISBN : 978-2-2030-3789-2 – Tarif achat HT : 4,98 €
Tarif vente HT : 4,98 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 5,25 €**
- « **La véritable histoire de Pauline – petite paysanne à l'école de Jules Ferry** »
Editions : Bayard Jeunesse
ISBN : 978-2-74709-693-5 – Tarif achat HT : 6,54 €
Tarif vente HT : 6,54 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6,90 €**
- « **Les secrets du Potager : un livre magique à éclairer** »
Editions : Courrier du livre
ISBN : 978-2-70291-298-0 – Tarif achat HT : 13,18 €
Tarif vente HT : 13,18 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 13,90 €**
- « **Les fleurs des prés : guide de terrain à compléter et colorier** »
Editions : De Boeck
ISBN : 978-2-8041-4024-3 – Tarif achat HT : 3,08 €
Tarif vente HT : 3,08 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3,25 €**
- « **Les supers pouvoirs des petites bêtes** »
Editions : Delachaux et Niestlé
ISBN : 978-2-60302-557-4 – Tarif achat HT : 12,23 €
Tarif vente HT : 12,23 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 12,90 €**
- « **La grosse faim de petit bonhomme** »
Editions : Didier Jeunesse
ISBN : 978-2-27806-568-4 – Tarif achat HT : 5,59 €
Tarif vente HT : 5,59 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 5,90 €**
- « **Objets traditionnels de nos campagnes** »
Editions : Donon
ISBN : 978-2-9148-5617-1 – Tarif achat HT : 14,22 €
Tarif vente HT : 14,22 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 15 €**
- « **J'aime les pommes** »
Editions : Ecole des loisirs
ISBN : 978-2-2110-6514-6 – Tarif achat HT : 5,69 €
Tarif vente HT : 5,69 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6 €**
- « **La pomme et le papillon** »
Editions : Ecole des Loisirs
ISBN : 978-2-2110-2183-8 – Tarif achat HT : 5,69 €
Tarif vente HT : 5,69 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6 €**
- « **Vannerie maison** »
Editions : Terran
ISBN : 978-2-3598-1128-5 – Tarif achat HT : 26,54 €
Tarif vente HT : 26,54 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 28 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- « **Les Pommes** »
Editions : Du Ricochet
ISBN : 978-2-3526-3158-3 – Tarif achat HT : 11,85 €
Tarif vente HT : 11,85 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 12,50 €**
- « **A qui est cette maison ?** »
Editions : du Gerfaut
ISBN : 978-2-3519-1274-4 – Tarif achat HT : 11,28 €
Tarif vente HT : 11,28 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 11,90 €**
- « **A qui est cette empreinte ?** »
Editions : du Gerfaut
ISBN : 978-2-3519-1234-8 – Tarif achat HT : 11,28 €
Tarif vente HT : 11,28 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 11,90 €**
- « **Le tour de France des métiers d'autrefois** »
Editions : Sutton
ISBN : 978-2-8138-1371-8 – Tarif achat HT : 14,12 €
Tarif vente HT : 14,12 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 14,90 €**
- « **Je découvre la mare** »
Editions : FCPN
ISBN : 978-2-9180-3826-9 – Tarif achat HT : 5,69 €
Tarif vente HT : 5,69 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6 €**
- « **Je découvre la haie** »
Editions : FCPN
ISBN : 978-2-4902-9827-3 – Tarif achat HT : 5,69 €
Tarif vente HT : 5,69 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6 €**
- « **Je découvre le jardin** »
Editions : FCPN
ISBN : 978-2-9180-3834-4 – Tarif achat HT : 5,69 €
Tarif vente HT : 5,69 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6 €**
- « **Les locaterres du sol** »
Editions : FCPN
ISBN : 978-2-9180-3844-3 – Tarif achat HT : 9,48 €
Tarif vente HT : 9,48 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 10 €**
- « **Maitre d'école en Brie : de la classe au village** »
Editions : Fiacre
ISBN : 978-2-9172-3137-1 – Tarif achat HT : 15,17 €
Tarif vente HT : 15,17 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 16 €**
- « **L'agriculture** »
Editions : Fleurus
ISBN : 978-2-2151-7901-6 – Tarif achat HT : 8,48 €
Tarif vente HT : 8,48 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 8,95 €**
- « **Dans la forêt : livre d'activités** »
Editions : Gallimard Jeunesse
ISBN : 978-2-0706-0431-9 – Tarif achat HT : 9,38 €
Tarif vente HT : 9,38 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 9,90 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- « **Les bêtes arnaqueuses, copieuses, trompeuses** »
Editions : Gulf Stream
ISBN : 978-2-3548-8329-4 – Tarif achat HT : 15,17 €
Tarif vente HT : 15,17 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 16 €**
- « **Quitter la ville pour la campagne : le petit guide humoristique pour néo-ruraux** »
Editions : First
ISBN : 978-2-4120-8257-7 – Tarif achat HT : 3,32 €
Tarif vente HT : 3,32 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3,50 €**
- « **Les bêtes qui pincent, qui pissent, qui percent à la campagne** »
Editions : Gulf Stream
ISBN : 978-2-3548-8051-4 – Tarif achat HT : 14,22 €
Tarif vente HT : 14,22 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 15 €**
- « **Les plantes qui tatouent, qui teignent, qui tissent** »
Editions : Gulf Stream
ISBN : 978-2-3548-8546-5 – Tarif achat HT : 15,17 €
Tarif vente HT : 15,17 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 16 €**
- « **Lucien et Louise découvrent une ruche** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0907-7 – Tarif achat HT : 2,83 €
Tarif vente HT : 2,83 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3 €**
- « **Je m’amuse avec les oiseaux** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0682-3 – Tarif achat HT : 1,90 €
Tarif vente HT : 1,90 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 2 €**
- « **Je m’amuse avec l’environnement** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0681-6 – Tarif achat HT : 1,90 €
Tarif vente HT : 1,90 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 2 €**
- « **12 mois pour jardiner** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0024-1 – Tarif achat HT : 2,84 €
Tarif vente HT : 2,84 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3 €**
- « **22 fleurs : remèdes naturels** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0771-4 – Tarif achat HT : 2,84 €
Tarif vente HT : 2,84 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3 €**
- « **Les insectes d’Europe** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0179-8 – Tarif achat HT : 2,84 €
Tarif vente HT : 2,84 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- « **Les plantes toxiques** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0738-7 – Tarif achat HT : 2,84 €
Tarif vente HT : 2,84 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3 €**
- « **Histoire des fruits et légumes** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-8774-7992-9 – Tarif achat HT : 2,65 €
Tarif vente HT : 2,65 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 2,80 €**
- « **Les métiers au Moyen Age** »
Editions : Gisserot
ISBN : 978-2-7558-0519-2 – Tarif achat HT : 4,74 €
Tarif vente HT : 4,74 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 5 €**
- « **Les petits livres de la nature** » (4 livres différents)
Editions : La Salamandre
ISBN : 978-2-8895-8517-5 ; 978-2-8895-8497-4 ; 978-2-8895-8495-6 ; 978-2-8895-8550-2 – Tarif achat HT : 6,54 €
Tarif vente HT : 6,54 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6,90 €**
- « **Mon potager en carré** »
Editions : Larousse
ISBN : 978-2-0358-8429-9 – Tarif achat HT : 10,33 €
Tarif vente HT : 10,33 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 10,90 €**
- « **Vous reprendrez bien un ver... de terre !** »
Editions : Larousse
ISBN : 978-2-0359-3992-0 – Tarif achat HT : 6,59 €
Tarif vente HT : 6,59 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 6,95 €**
- « **De noisette en noisetier** »
Editions : Le pré du Plain
ISBN : 978-2-3586-3281-2 – Tarif achat HT : 1,42 €
Tarif vente HT : 1,42 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 1,50 €**
- « **Paroles de paysans : 1870-1970** »
Editions : Librio
ISBN : 978-2-2900-9535-5 – Tarif achat HT : 2,84 €
Tarif vente HT : 2,84 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 3 €**
- « **Le manuel de la vannerie** »
Editions : Mango
ISBN : 978-2-3170-3655-2 – Tarif achat HT : 16,07 €
Tarif vente HT : 16,07 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 16,95 €**
- « **Les crottes** »
Editions : Milan Jeunesse
ISBN : 978-2-7459-8437-0 – Tarif achat HT : 7,49 €
Tarif vente HT : 7,49 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 7,90 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- « **Le potager** »
Editions : Nathan Jeunesse
ISBN : 978-2-0925-7054-8 – Tarif achat HT : 7,49 €
Tarif vente HT : 7,49 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 7,90 €**
- « **Lilidou, bergère des vers de terre** »
Editions : Naturalia Publications
ISBN : 979-1-0945-8344-9 – Tarif achat HT : 9,48 €
Tarif vente HT : 9,48 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 10 €**
- « **Mon cahier de jeux à la campagne** »
Editions : Plume de Carotte
ISBN : 978-2-3667-2316-8 – Tarif achat HT : 9,38 €
Tarif vente HT : 9,38 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 9,90 €**
- « **Des paquets de livres : vie rurale et métiers d'antan** »
Editions : Pythagore
ISBN : 978-2-3723-1156-4 – Tarif achat HT : 11,37 €
Tarif vente HT : 11,37 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 12 €**
- « **Accueillir les hérissons dans mon jardin** »
Editions : Rustica
ISBN : 978-2-8153-2027-6 – Tarif achat HT : 10,38 €
Tarif vente HT : 10,38 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 10,95 €**
- « **Les métiers d'antan des villages de France : mon cahier de jeux** »
Editions : St Jude
ISBN : 978-2-3727-2162-2 – Tarif achat HT : 3,79 €
Tarif vente HT : 3,79 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 4 €**
- « **Je tresse le saule vivant** »
Editions : Terre Vivante
ISBN : 978-2-3609-8313-1 – Tarif achat HT : 14,22 €
Tarif vente HT : 14,22 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 15 €**

Jeux divers :

- **Jeu de cartes « Kiquimank ? »**
Editions : FCPN
Tarif achat HT : 8,33 € / Tarif vente HT : 10 € / TVA 20 % / **Tarif TTC : 12 €**
- **Jeu de cartes « 9 familles de la mare »**
Editions : FCPN
Tarif achat HT : 8,33 € / Tarif vente HT : 10 € / TVA 20 % / **Tarif TTC : 12 €**
- **Jeu « Pose... ça décompose ! »**
Editions : FCPN
Tarif achat HT : 8,33 € / Tarif vente HT : 10 € / TVA 20 % / **Tarif TTC : 12 €**
- **Lot de 4 mobiles en carton**
Editions : FCPN
Tarif achat HT : 4,17 € / Tarif vente HT : 5,84 € / TVA 20 % / **Tarif TTC : 7 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00154-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moissy-Cramayel en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Réau en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 26/11/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 3 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D57.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D305 du PR 6+0411 au PR 4+0344 (Moissy-Cramayel et Réau) situés hors agglomération
- Gir_D619_3 du PR 0+0142 au PR 0+0192 (Moissy-Cramayel) situés hors agglomération
- D402 du PR 7+0509 au PR 7+0271 (Moissy-Cramayel) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Moissy-Cramayel,
- le Maire de la commune de Réau,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 26/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



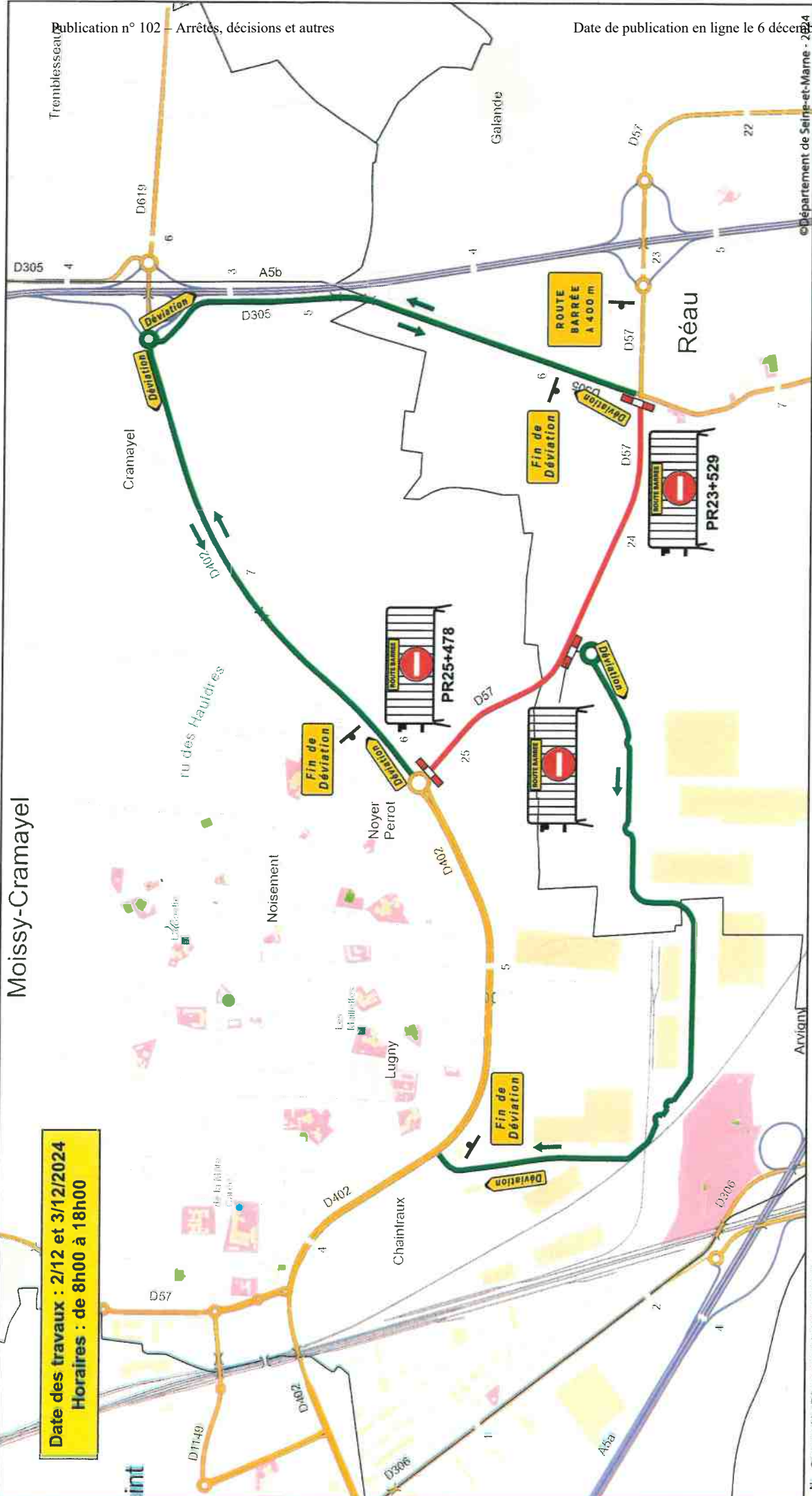
Frédéric PICOT

Communes de Moissy-Cramayel et Réau
Travaux de réfection de chaussée
Plan de déviation

Date des travaux : 2/12 et 3/12/2024
Horaires : de 8h00 à 18h00

Publication n° 102 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le 6 décembre 2024 - 15



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 25/11/2024

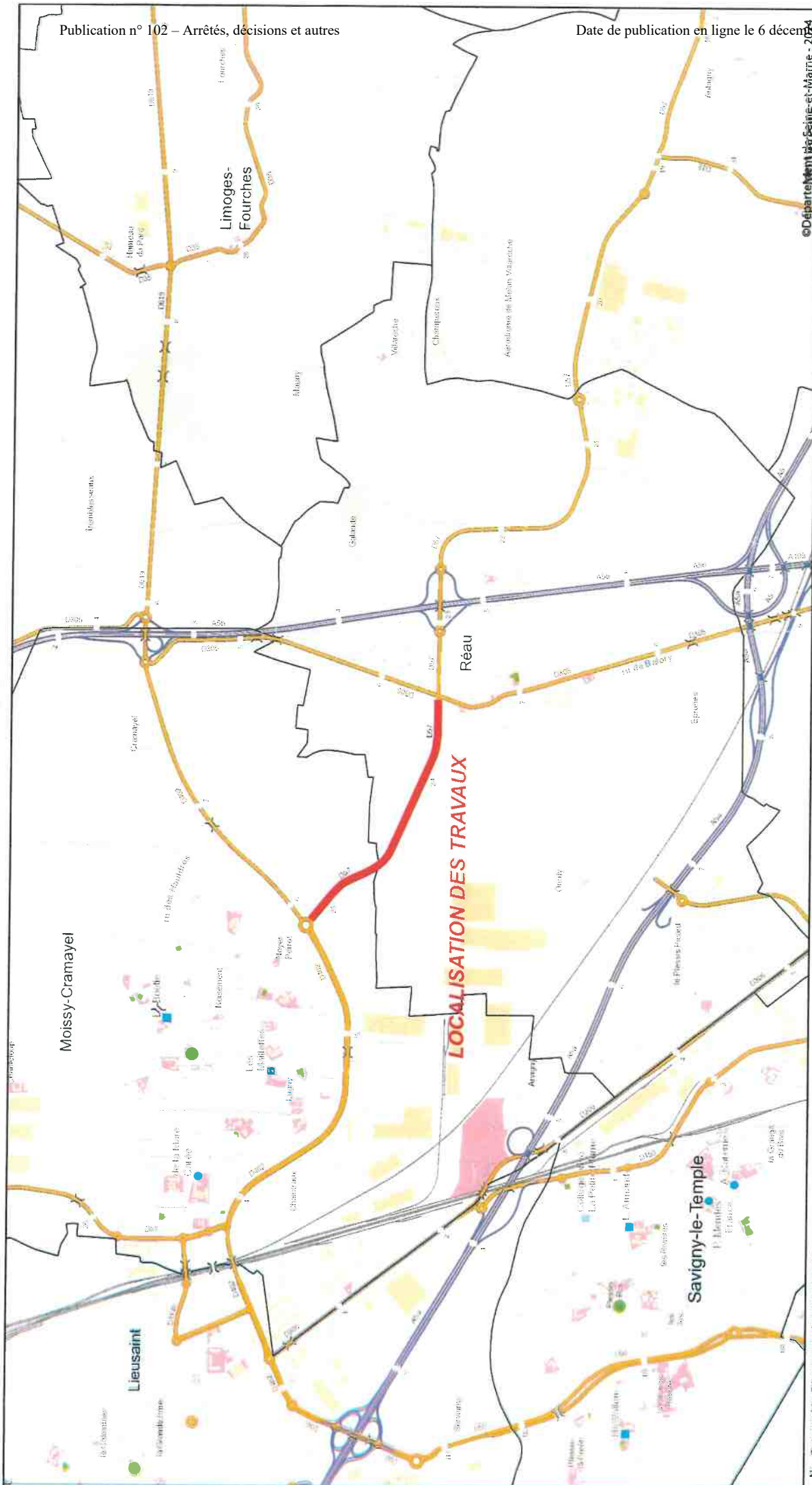
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IGN - BDADRESSE - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

Echelle : 1/15 000 ème (A3)



Zone de travaux
Déviation

COMMUNES DE MOISSY-CRAMAYEL ET REAU
Travaux de réfection de chaussée
Plan de situation



N Cartographie - Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 12/11/2024

Sources - Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-SEF / eIGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Echelle : 1/25 000 ème (A3)

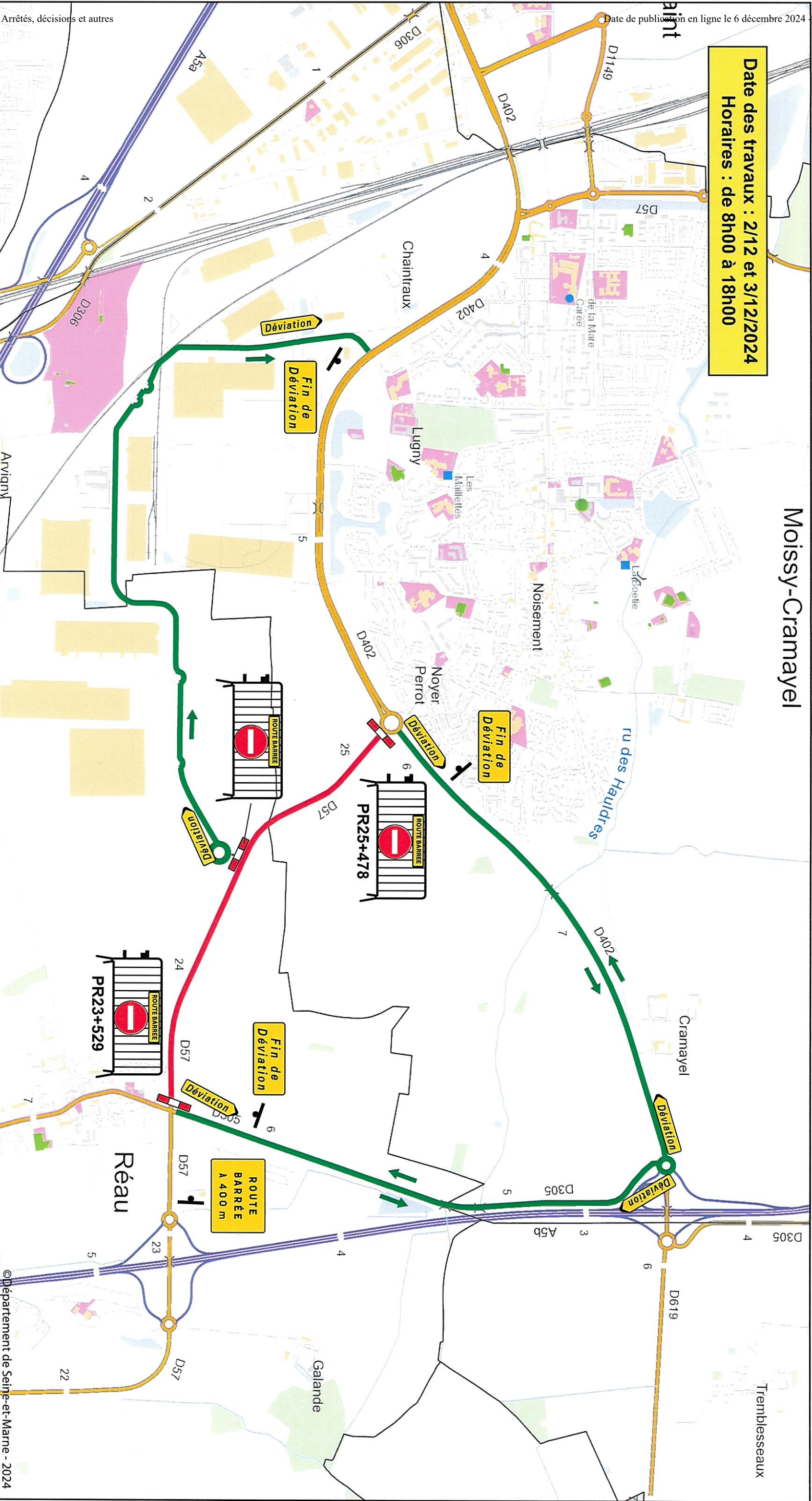


RD57 - Communes de Moissy-Cramayel et Réau

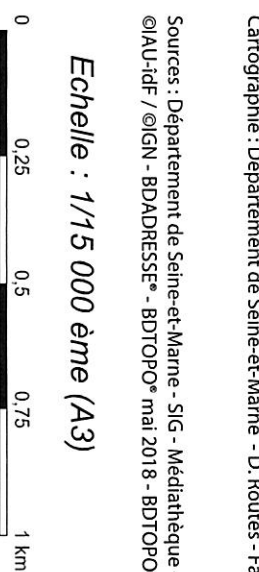
Travaux de réfection de chaussée

Plan de déviation

Date des travaux : 2/12 et 3/12/2024
Horaires : de 8h00 à 18h00



Publication : Arrêtés, décisions et autres
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 25/11/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©AU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019
©Département de Seine-et-Marne - 2024



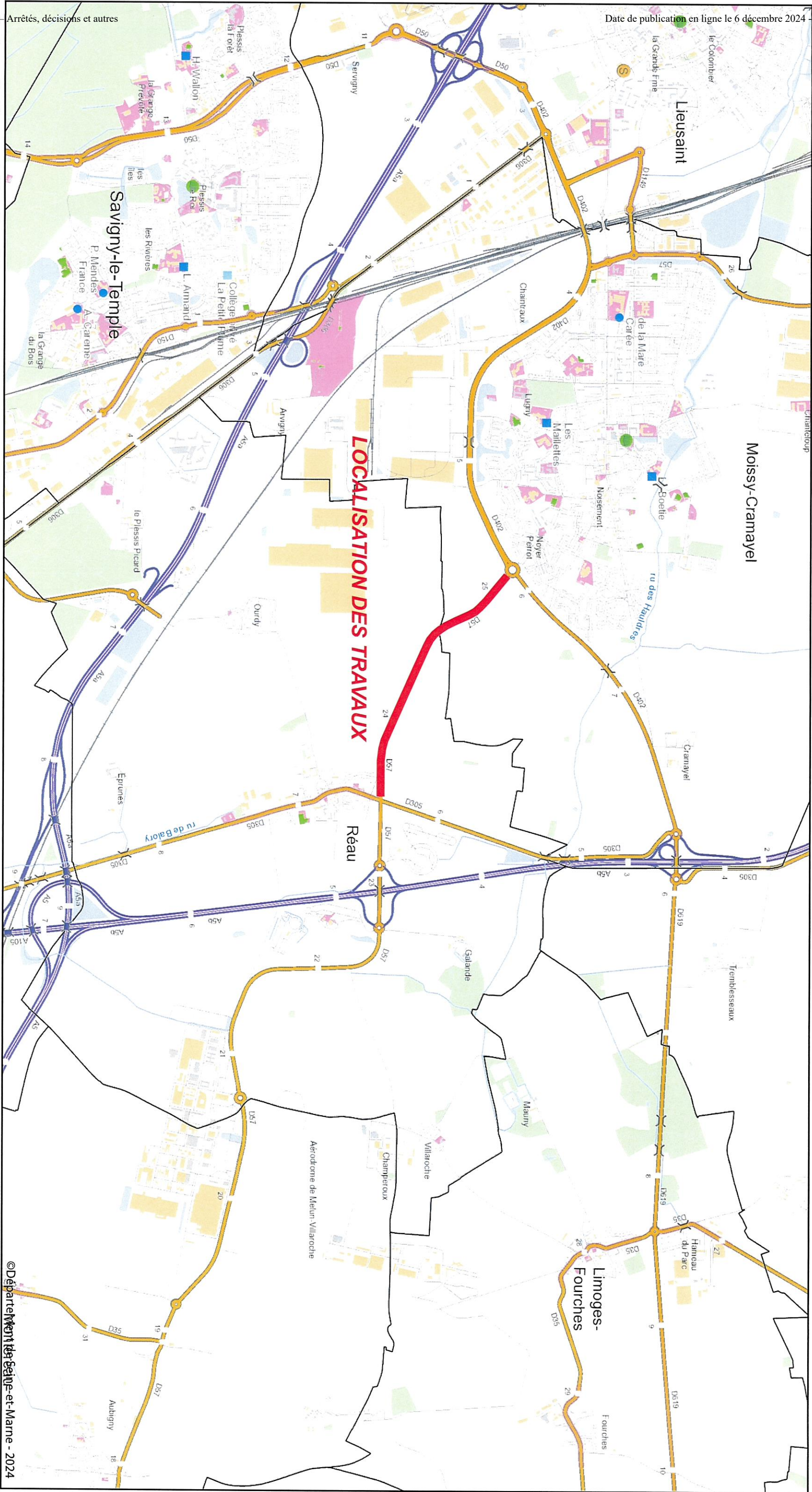
Echelle : 1/115 000 ème (A3)

RD57 - Communes de Moissy-Cramayel et Réau

Travaux de réfection de chaussée

Plan de situation

Date de publication en ligne le 6 décembre 2024 - 19



Publication Arrêtés, décisions et autres

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 12/11/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Echelle : 1/25 000 ème (A3)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00156-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D402 du PR 0+0008 au PR 0+0180 et D402 g du PR 0+0006 au PR 0+0178, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lieusaint en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 26/11/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de dépose de pavés et de la réfection de la chaussée sur les D402 du PR 0+0008 au PR 0+0180 et D402 g du PR 0+0006 au PR 0+0178, sur le territoire de la commune de Lieusaint, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 4 décembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D402 du PR 0+0008 au PR 0+0180 et D402 g du PR 0+0006 au PR 0+0178, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 18h00 sur les D402 et D402 g.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D402 du PR 0+0008 au PR 0+0180 et D402 g du PR 0+0006 au PR 0+0178.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Lieusaint,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 26/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD402 - Commune de Lieusaint (Carre-Senary)
Dépose de pavés + réfection de chaussée
Plan de déviation (phase 1)

Date des travaux : du 4/12 au 6/12/2024
Horaires : de 9h00 à 18h00



— Route barrée
— Déviation



ND402 - COMMUNE DE LIEUSAIN (Seine-et-Marne)
Dépose de pavés + réfection de chaussée
Plan de déviation (phase 2)

Date des travaux : du 4/12 au 6/12/2024
Horaires : de 9h00 à 18h00



— Route barrée
— Déviation

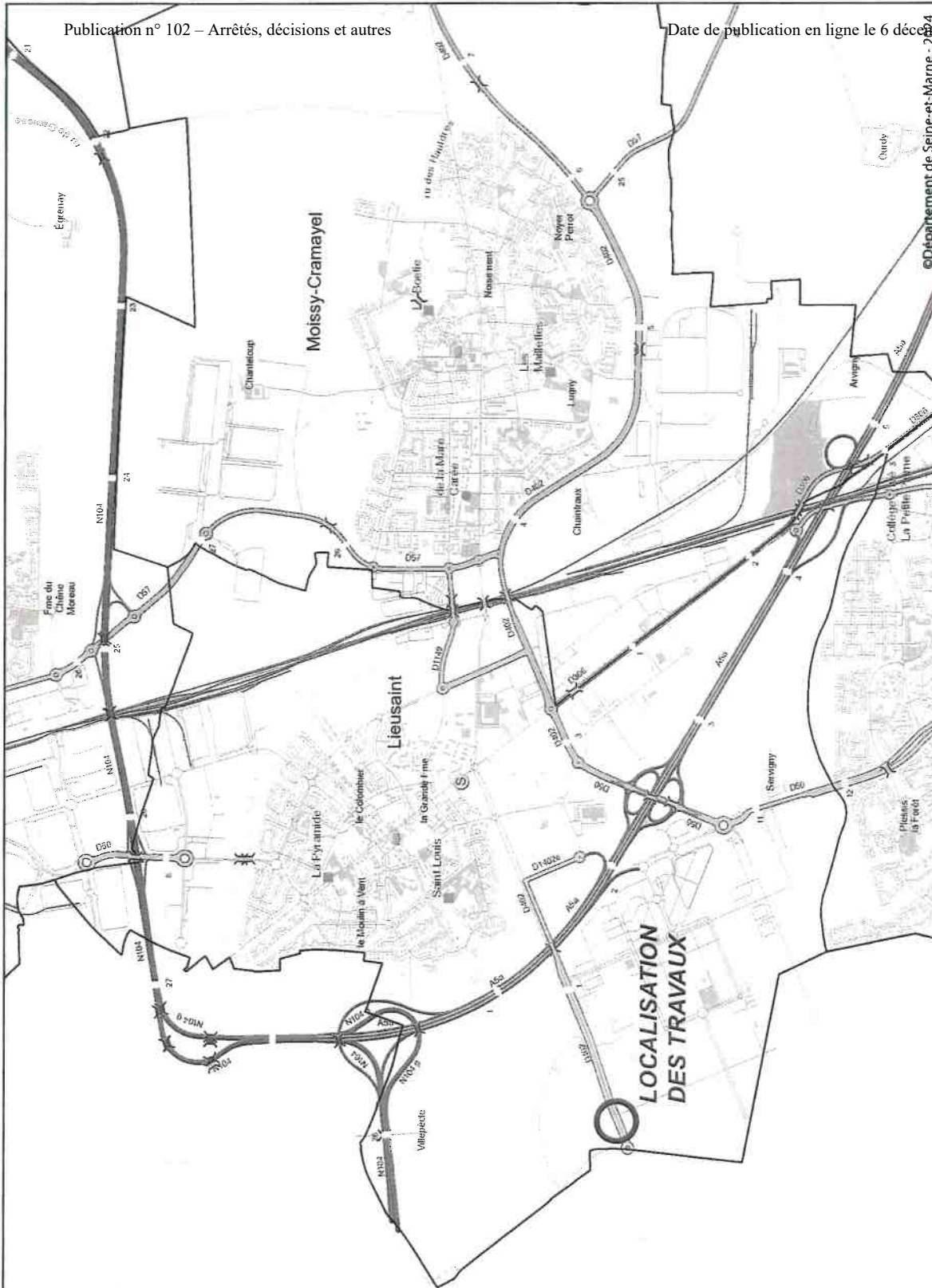
N Cartographie: Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024

Sources: Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/5 000 ème (A3)



Dépose de pavés
Plan de situation



RD402 - Commune de Lieusaint (Carré-Sénart)

Dépôt de pavés + réfection de chaussée

Plan de déviation (phase 1)

Date des travaux : du 4/12 au 6/12/2024
Horaires : de 9h00 à 18h00



©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTopo® mai 2018

Echelle : 1/5 000 ème (A3)



Route barrée
Déviation



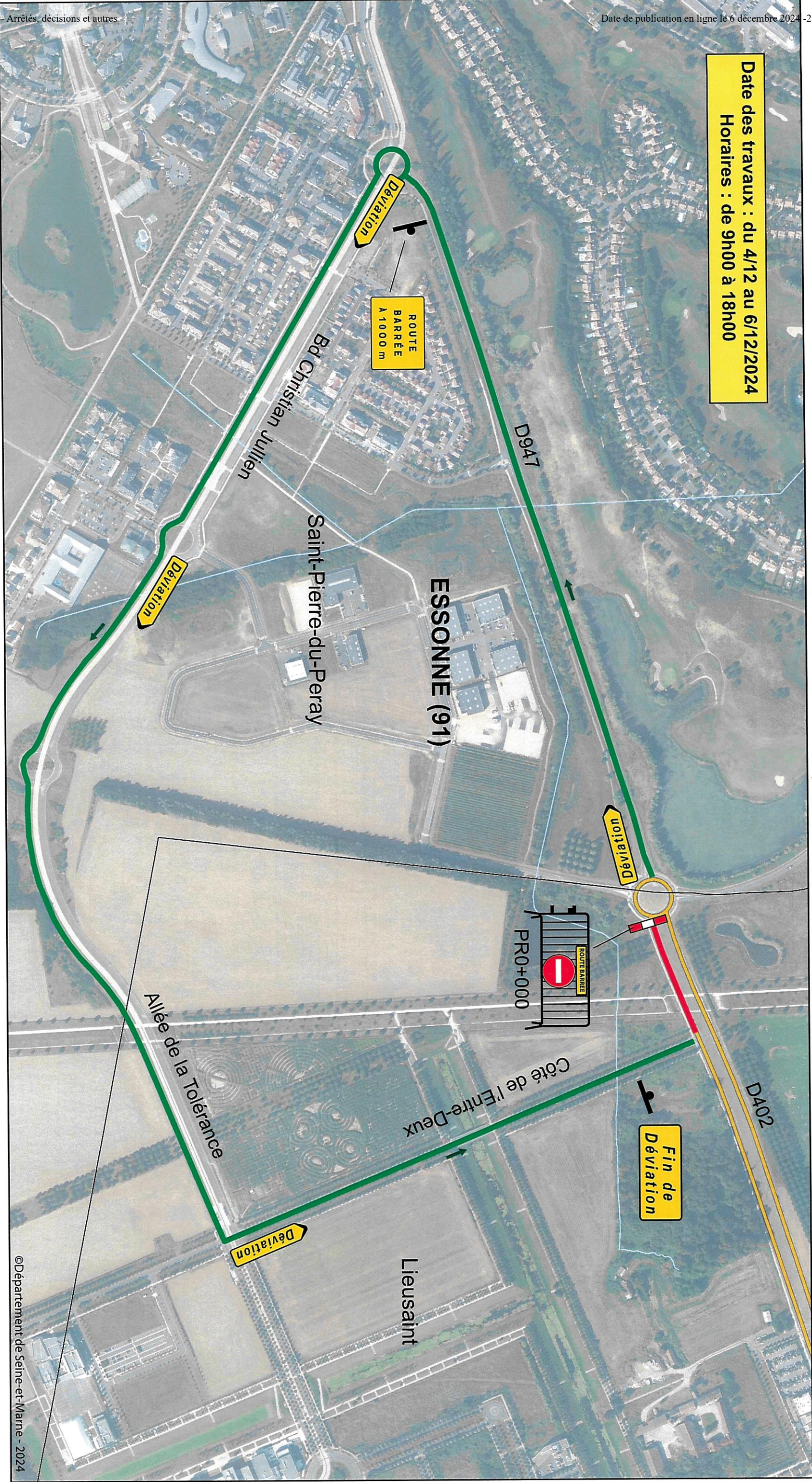


RD402 - Commune de Lieusaint (Carré-Sénart)

Dépose de pavés + réfection de chaussée

Plan de déviation (phase 2)

Date des travaux : du 4/12 au 6/12/2024
Horaires : de 9h00 à 18h00



Echelle : 1/5 000 ème (A3)

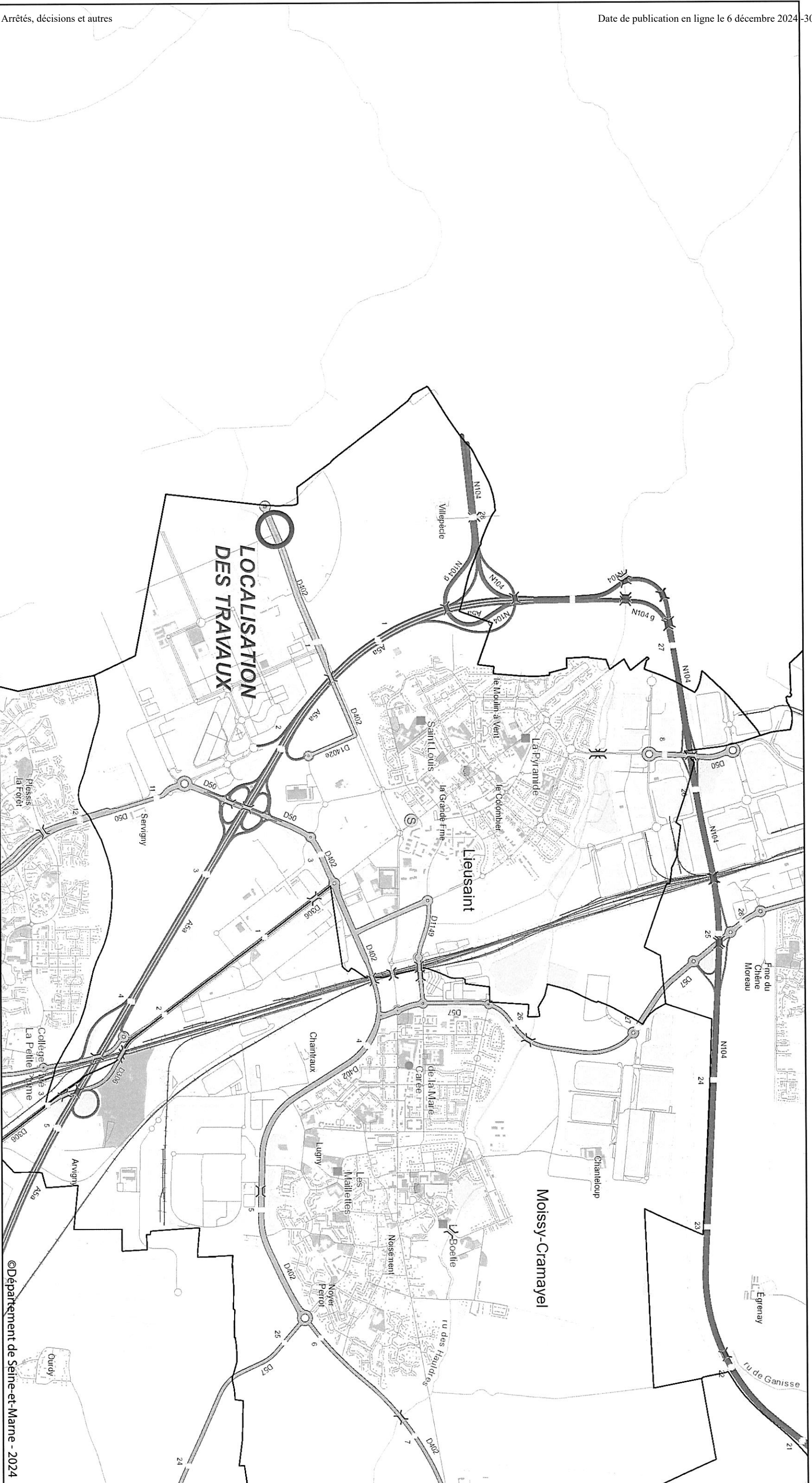


Route barrée
Déviation

RD402 - Commune de Lieusaint (Carré-Sénart)

Dépôt de pavés

Plan de situation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Echelle : 1/25 000 ème (A3)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00157-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy, Moisenay, Saint-Germain-Laxis et Rubelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moisenay en date du 26/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rubelles en date du 15/11/2024,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 26/11/2024,

VU la demande de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé "LE GRAND NOEL 2024" sur le territoire des communes de Maincy, Moisenay, Saint-Germain-Laxis et Rubelles nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30 novembre 2024 et jusqu'au 5 janvier 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 30/11/2024 et 01/12/2024 de 9h30 à 19h30, 07/12/2024 et 08/12/2024 et le 14/12/2024 et 15/12/2024 de 9h30 à 19h30 et du 21/12/2024 au 05/01/2025 (sauf le 25/12/2024 et 01/01/2025) de 9h30 à 19h30 sur la D215. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place 30/11/2024 et 01/12/2024 de 9h30 à 19h30, 07/12/2024 et 08/12/2024 et le 14/12/2024 et 15/12/2024 de 9h30 à 19h30 et du 21/12/2024 au 05/01/2025 (sauf le 25/12/2024 et 01/01/2025) de 9h30 à 19h30 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1036 du PR 68+0489 au PR 66+0570 (Saint-Germain-Laxis, Rubelles et Maincy) situés en et hors agglomération et D126 du PR 2+0997 au PR 4+0588 (Moisenay et Saint-Germain-Laxis) situés en et hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte représentée par Madame Céline HUMBERT, joignable au 06 32 69 23 97

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Maire de la commune de Moisenay,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

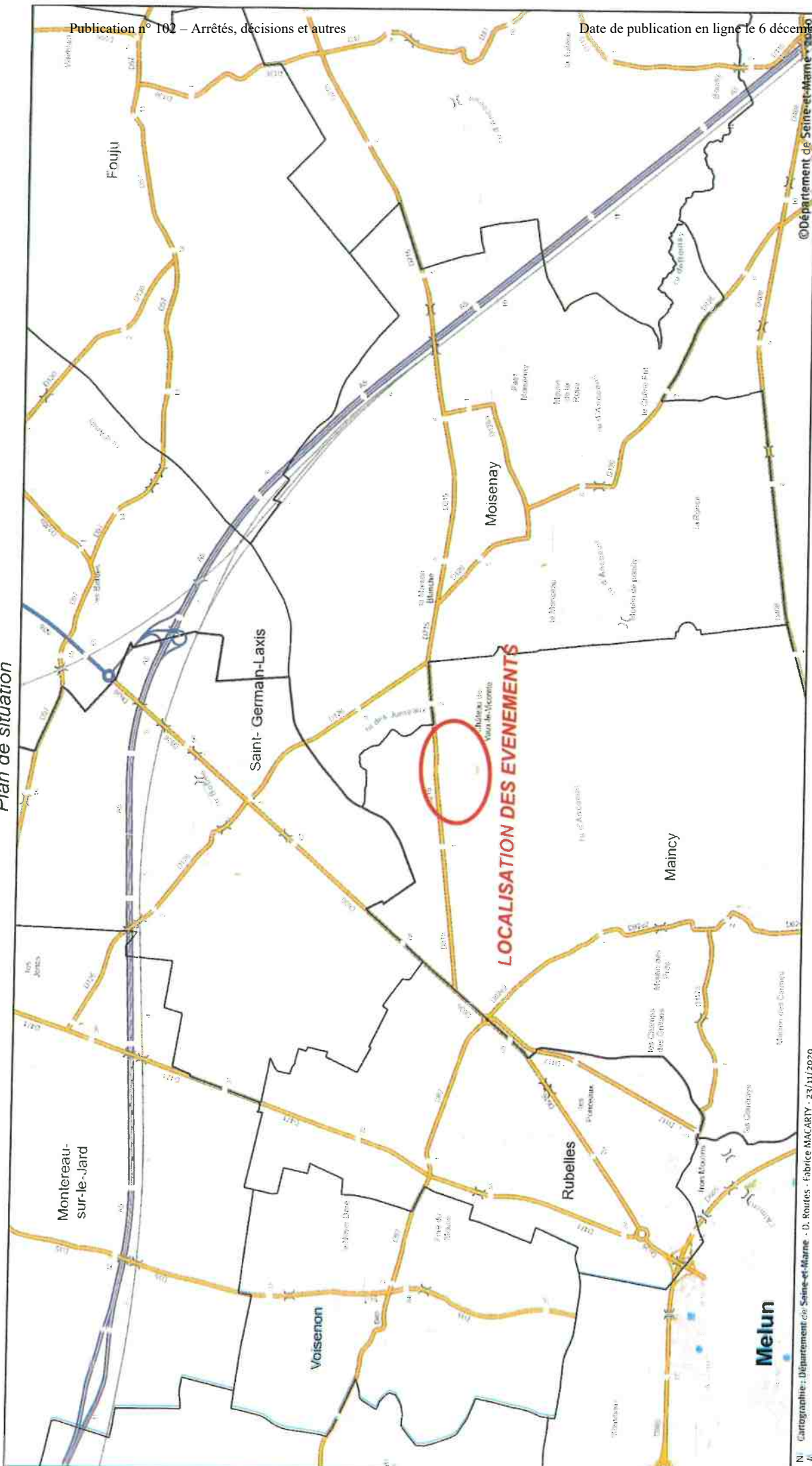
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 26/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

MAIRIE - BUREAU DE VAUX-LE-VICOMTE (Commune de Maincy)
Organisation d'événements
Plan de situation



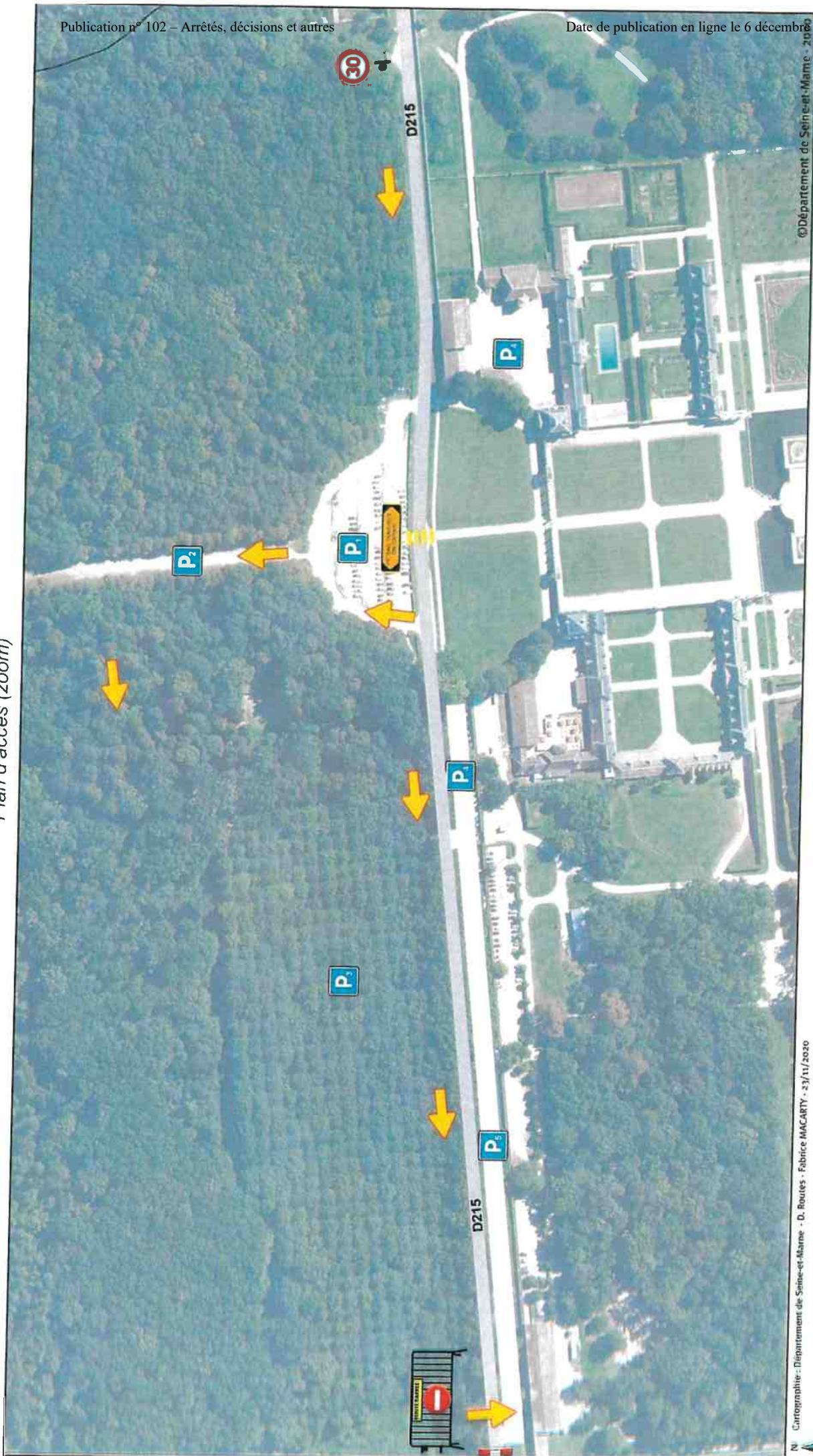
Cartographie : Département de Seine-et-Maine - D. Roues - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

Sources : Département de Seine-et-Maine - SIG - DR
DIGN - DDTOPQ (mai 2024)

Echelle : 1/25 000 ème (A3)



RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)
Organisation d'événements
Plan d'accès (zoom)




©Département de Seine-et-Maine - 2020

Cartographe : Département de Seine-et-Maine - D. Rouès - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

Sources : Département de Seine-et-Maine - SIG - DR
©IGL - IGN 2023

Echelle : 1/2 000 ème (A3)



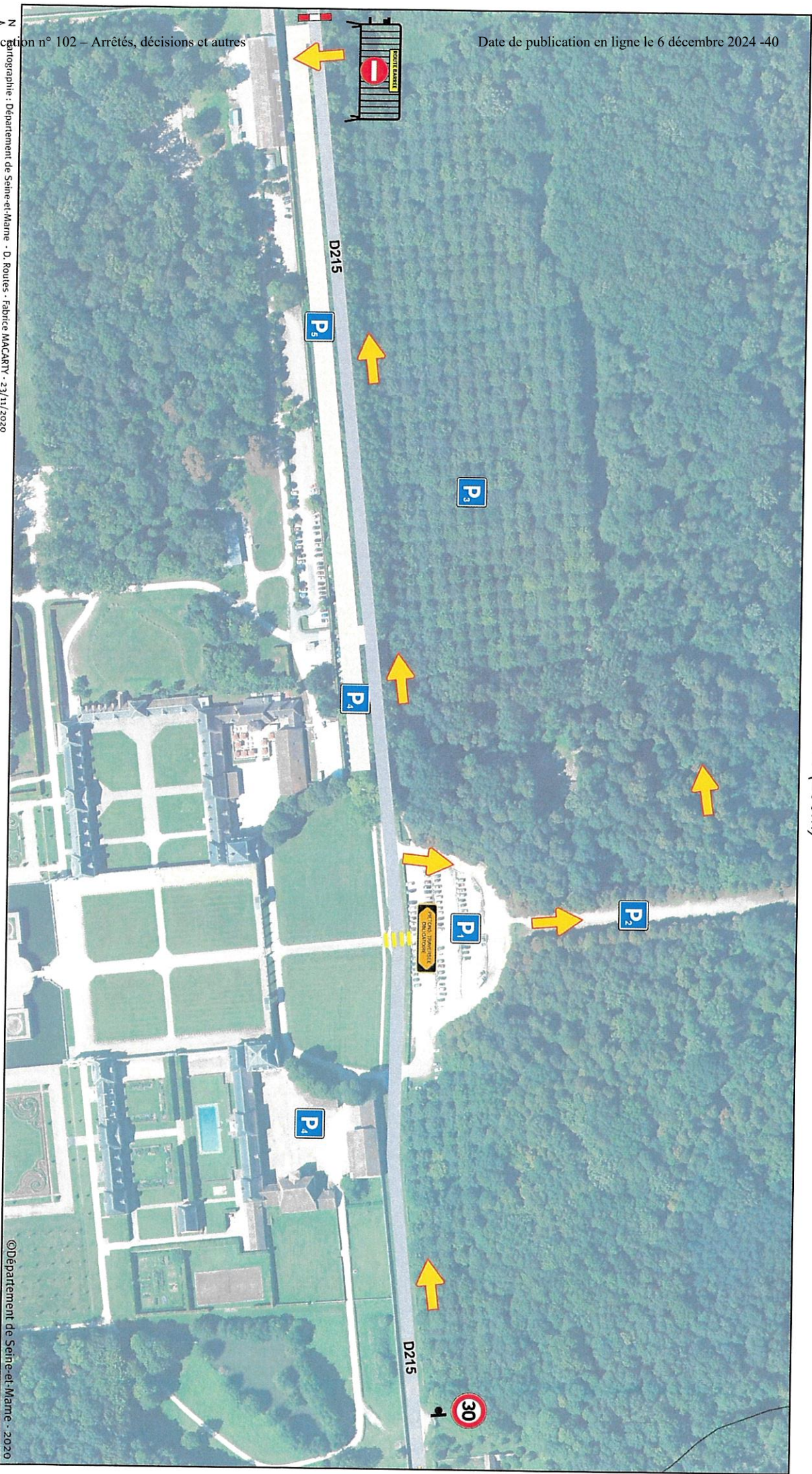

 Entrée unique depuis côté RD215
 Fermeture des entrées au croisement RD636 et RD215 – SAUF pour les secours
 Sorties autorisées au croisement durant tout l'arrêté

RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)

Organisation d'événements

Plan d'accès (zoom)

Date de publication en ligne le 6 décembre 2024 -40



©Département de Seine-et-Marne - 2020

Publication n° 102 – Arrêtés, décisions et autres
Sources : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/11/2020
©IGN - BDTOPO© mai 2018
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

Echelle : 1/2 000 ème (A3)



Entrée unique depuis côté RD215
Fermeture des entrées au croisement RD636 et RD215 – SAUF pour les secours
Sorties autorisées au croisement durant tout l'arrêté

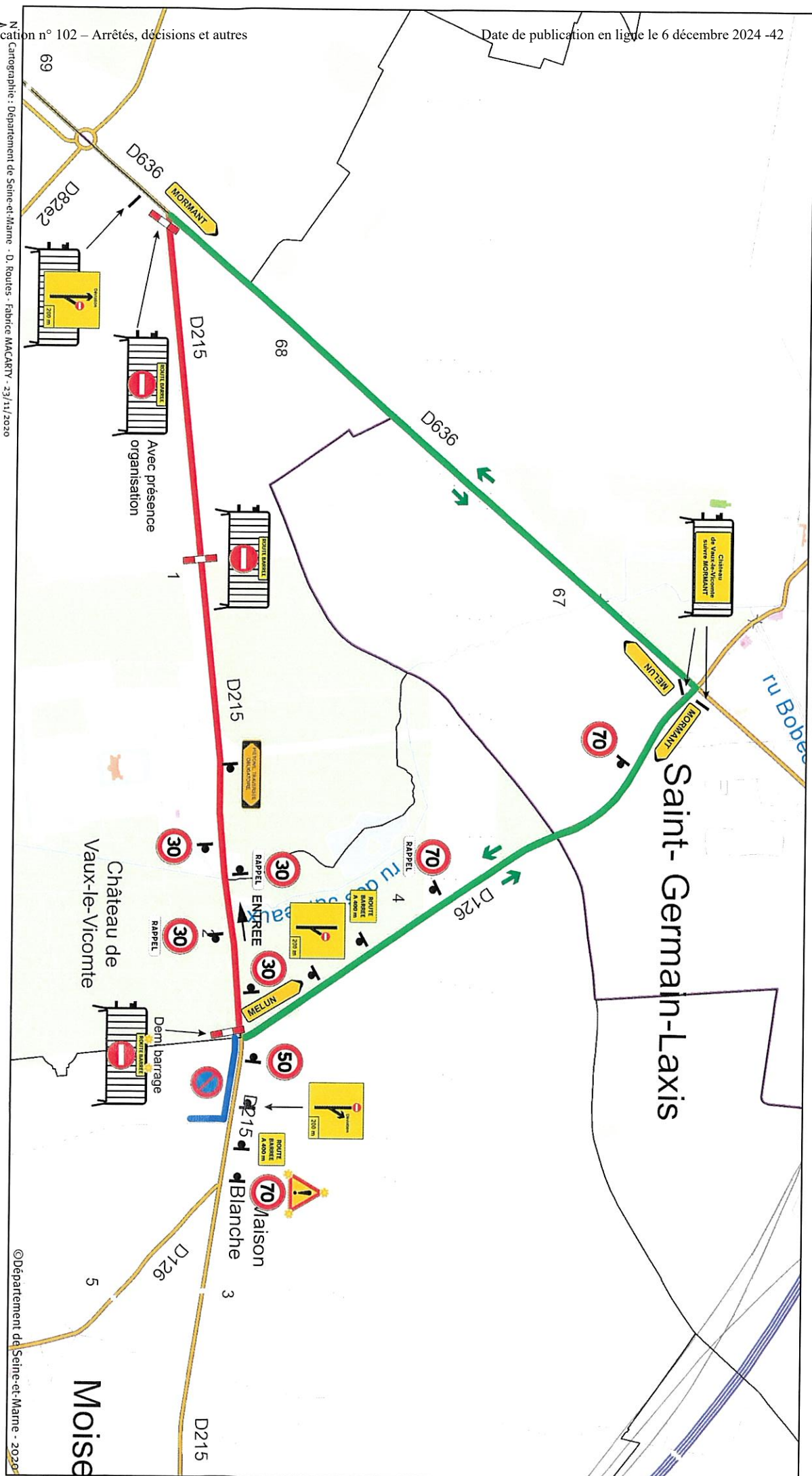


RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)

Organisation d'événements
Plan d'accès des visiteurs

Date de publication en ligne le 6 décembre 2024 -42

Publication n° 102 – Arrêtés, décisions et autres



©Département de Seine-et-Marne - 2020

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTopo@ mai 2018

Echelle : 1/10 000 ème (A3)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-00160-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00147-T du 19 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville et Gironville

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2024-00147-T en date du 19 novembre 2024,

Considérant les aléas climatiques de la nuit du 27 au 28 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-00147-T du 19/11/2024, portant réglementation de la circulation :

- D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051 (Ichy, Arville et Gironville) situés hors agglomération
- D7 du PR 14+0927 au PR 16+0011 (Ichy) situés hors agglomération
- D103a1 du PR 1+0775 au PR 0 (Arville, Ichy et Gironville) situés en et hors agglomération
- D7 du PR 14+0927 au PR 9+0727 (Maisoncelles-en-Gâtinais, Ichy, Arville et Aufferville) situés hors agglomération
- D118 du PR 10+0478 au PR 14+0368 (Maisoncelles-en-Gâtinais et Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 11+0846 au PR 9 (Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 6 au PR 1+0025 (Beaumont-du-Gâtinais) situés en et hors agglomération

sont prorogées jusqu'au 13/12/2024.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

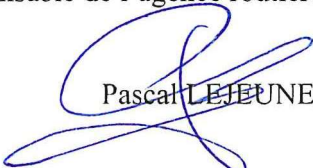
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 28/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00147-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville, Gironville, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Mondreville et Beaumont-du-Gâtinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gironville,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon en date du 08/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ichy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Arville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais en date du 14/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aufferville en date du 12/11/2024,

Vu l'avis du Maire de la commune de Mondreville en date du 14/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville, Gironville, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Mondreville et Beaumont-du-Gâtinais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville et Gironville.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour les véhicules légers circulant l'intersection RD403/RD7 jusqu'au carrefour RD7a2 via la RD103a1 selon le plan de déviation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D7 du PR 14+0927 au PR 16+0011 (Ichy) situés hors agglomération et D103a1 du PR 1+0775 au PR 0 (Arville, Ichy et Gironville) situés en et hors agglomération.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour les poids lourds circulant la RD7, la RD118 et la RD43 selon plan de déviation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D7 du PR 14+0927 au PR 9+0727 (Maisoncelles-en-Gâtinais, Ichy, Arville et Aufferville) situés hors agglomération
- D118 du PR 10+0478 au PR 14+0368 (Maisoncelles-en-Gâtinais et Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 11+0846 au PR 9 (Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 6 au PR 1+0025 (Beaumont-du-Gâtinais) situés en et hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Gironville,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Ichy,
- le Maire de la commune de Arville,
- le Maire de la commune de Maisonnelles-en-Gâtinais,
- le Maire de la commune de Aufferville,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

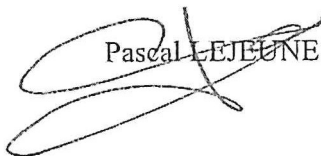
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

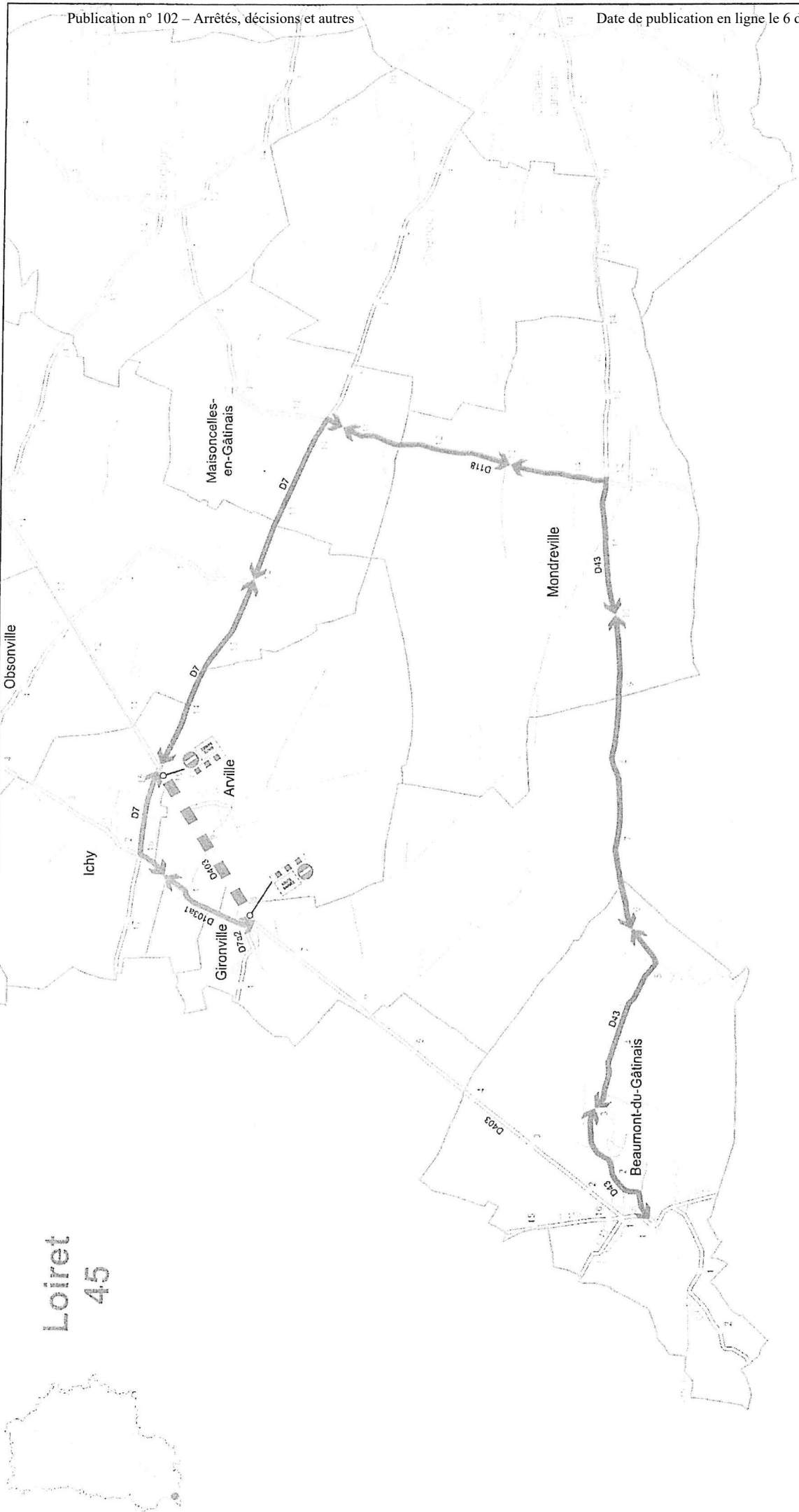
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale






Pascal LEJEUNE



©Département de Seine-et-Marne - 2024

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORMAGE - 04/11/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



-  Zone de travaux
-  Déviation VL (dans les deux sens)
-  Déviation PL (dans les deux sens)
-  Limites communales et départementales

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00147-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville, Gironville, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Mondreville et Beaumont-du-Gâtinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gironville,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon en date du 08/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ichy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Arville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais en date du 14/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aufferville en date du 12/11/2024,

Vu l'avis du Maire de la commune de Mondreville en date du 14/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville, Gironville, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Mondreville et Beaumont-du-Gâtinais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville et Gironville.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour les véhicules légers circulant l'intersection RD403/RD7 jusqu'au carrefour RD7a2 via la RD103a1 selon le plan de déviation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D7 du PR 14+0927 au PR 16+0011 (Ichy) situés hors agglomération et D103a1 du PR 1+0775 au PR 0 (Arville, Ichy et Gironville) situés en et hors agglomération.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour les poids lourds circulant la RD7, la RD118 et la RD43 selon plan de déviation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D7 du PR 14+0927 au PR 9+0727 (Maisoncelles-en-Gâtinais, Ichy, Arville et Aufferville) situés hors agglomération
- D118 du PR 10+0478 au PR 14+0368 (Maisoncelles-en-Gâtinais et Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 11+0846 au PR 9 (Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 6 au PR 1+0025 (Beaumont-du-Gâtinais) situés en et hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Gironville,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Ichy,
- le Maire de la commune de Arville,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,
- le Maire de la commune de Aufferville,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

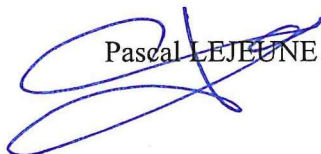
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00162-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 52+0311 au PR 51+0762 (Esmans et Varennes-sur-Seine), sur le territoire des communes de Esmans et Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 52+0311 au PR 51+0762 (Esmans et Varennes-sur-Seine), sur le territoire des communes de Esmans et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 4 décembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus de 21h00 à 5h00, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 52+0311 au PR 51+0762 (Esmans et Varennes-sur-Seine), sur le territoire des communes de Esmans et Varennes-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit sur la D606. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place dans les deux sens de la circulation, depuis la RD 606, RD 605, route de Bréau, RD606.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D606 du PR 52+0311 au PR 51+0762 (Esmans et Varennes-sur-Seine).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

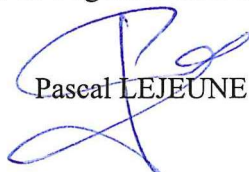
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7





En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



-  Zone de travaux
-  Déviation (dans les deux sens)
-  Routes départementales
-  Limites communales





N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 31/10/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 31/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG

-  Zone de travaux
-  Déviation (dans les deux sens)
-  Routes départementales
-  Limites communales

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-00163-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00150-T du 22 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2024-00150-T en date du 22 novembre 2024,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Considérant que les intempéries des dernières semaines nous ont obligés à décaler nos opérations de renouvellement de chaussée, elle seront reconduites du 9 au 13 décembre 2024 (envisagée le 9 décembre 2024 de 8h00 à 18h00),

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-00150-T du 22/11/2024, portant réglementation de la circulation D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans) situés hors agglomération, sont modifiées.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-00150-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00142-T du 18 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2024-00142-T en date du 18 novembre 2024,

Considérant les aléas météorologiques de la semaine du 18 au 22 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-00142-T du 18/11/2024, portant réglementation de la circulation D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/11/2024.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 22/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-00142-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Article 2

Envisagée du mardi 19 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 de 8h00 à 18h00, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

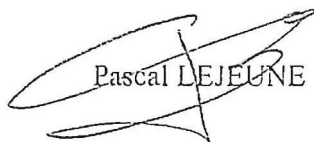
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal DEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00150-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00142-T du 18 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2024-00142-T en date du 18 novembre 2024,

Considérant les aléas météorologiques de la semaine du 18 au 22 novembre 2024,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-00142-T du 18/11/2024, portant réglementation de la circulation D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/11/2024.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 22/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00142-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Article 2

Envisagée du mardi 19 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 de 8h00 à 18h00, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

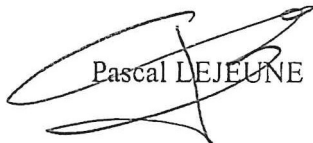
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal DEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00164-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les routes :

- D403 du PR 69+0730 au PR 71+0750
- D209 du PR 36+0312 au PR 37+0051
- D62 du PR 17+0102 au PR 19+0305

, sur le territoire des communes de Paroy, Jutigny, Donnemarie-Dontilly et Les Ormes-sur-Voulzie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Paroy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jutigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vimpelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Luisetaines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'aménagement du giratoire (signalisation horizontale, verticale et enherbement hydraulique) sur les routes,

- D403 du PR 69+0730 au PR 71+0750 (Paroy et Jutigny),
- D209 du PR 36+0312 au PR 37+0051 (Paroy et Jutigny),
- D62 du PR 17+0102 au PR 19+0305 (Paroy et Les Ormes-sur-Voulzie),

, sur le territoire des communes de Paroy, Jutigny, Donnemarie-Dontilly et Les Ormes-sur-Voulzie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 9 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 69+0730 au PR 71+0750, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D403.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir_D403_1 au PR 0+0059 (Donnemarie-Dontilly) situé hors agglomération
- D213 au PR 28+0399 (Vimpelles) situé en agglomération
- D18 du PR 15+0666 au PR 19+0696 (Les Ormes-sur-Voulzie, Vimpelles, Paroy et Luisetaines) situés en et hors agglomération
- Gir_D412_1 du PR 0+0050 au PR 0+0151 (Les Ormes-sur-Voulzie) situés en agglomération
- D412 du PR 3+0412 au PR 0+0012 (Les Ormes-sur-Voulzie et Jutigny) situés en et hors agglomération

Article 4

À compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 9 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D209 du PR 36+0312 au PR 37+0051, sur le territoire des communes de Paroy et Jutigny.

Article 5

Les mesures d'exploitation mises en place en permanence sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat du PR 36+0512 au PR 36+0732
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 6

À compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 9 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D62 du PR 17+0102 au PR 19+0305, sur le territoire des communes de Paroy et Les Ormes-sur-Voulzie.

Article 7

Un sens interdit est institué en permanence (dans le sens Paroy / Les Ormes sur Voulzie)

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Cyril LEMIRE, joignable au 07.60.99.72.16.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des routes D403, 209 et 62.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Paroy,
- le Maire de la commune de Jutigny,
- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Luisetaines,
- le Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00165-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n°2024-00154-T en date du 26/11/2024, portant réglementation de la circulation, du 02/12/2024 au 03/12/2024, D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau) ,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

L'arrêté n°2024-00154-T en date du 26/11/2024, portant réglementation de la circulation D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau) , est abrogé.

Article 2

À compter du 5 décembre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D57.

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D305 du PR 6+0411 au PR 4+0344 (Moissy-Cramayel et Réau) situés hors agglomération
- Gir_D619_3 du PR 0+0142 au PR 0+0192 (Moissy-Cramayel) situés hors agglomération
- D402 du PR 7+0509 au PR 7+0271 (Moissy-Cramayel) situés hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

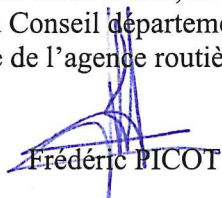
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 02/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

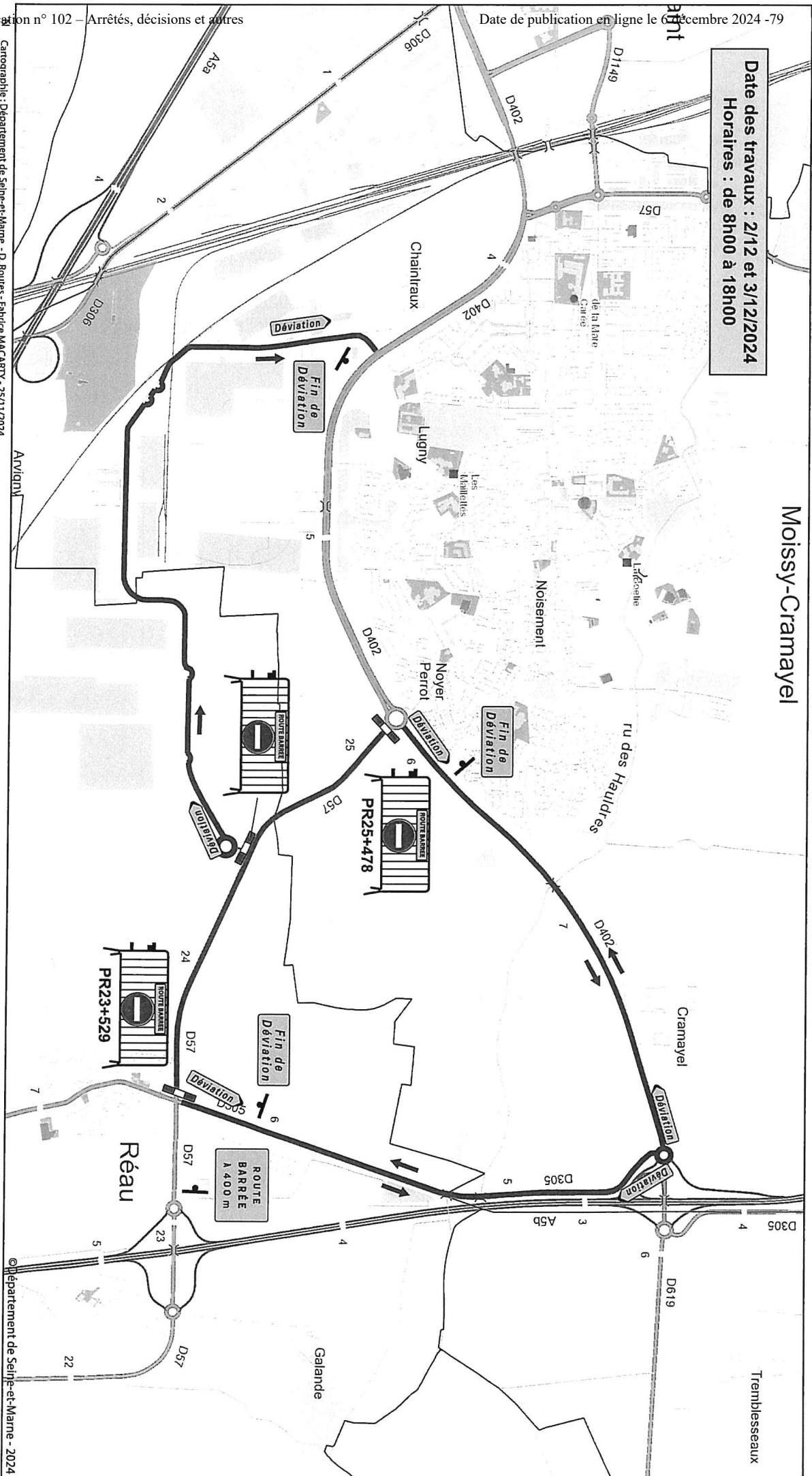

Frédéric PICOT

RD57 - Communes de Moissy-Cramayel et Réau

Travaux de réfection de chaussée

Plan de déviation

Date des travaux : 2/12 et 3/12/2024
Horaires : de 8h00 à 18h00



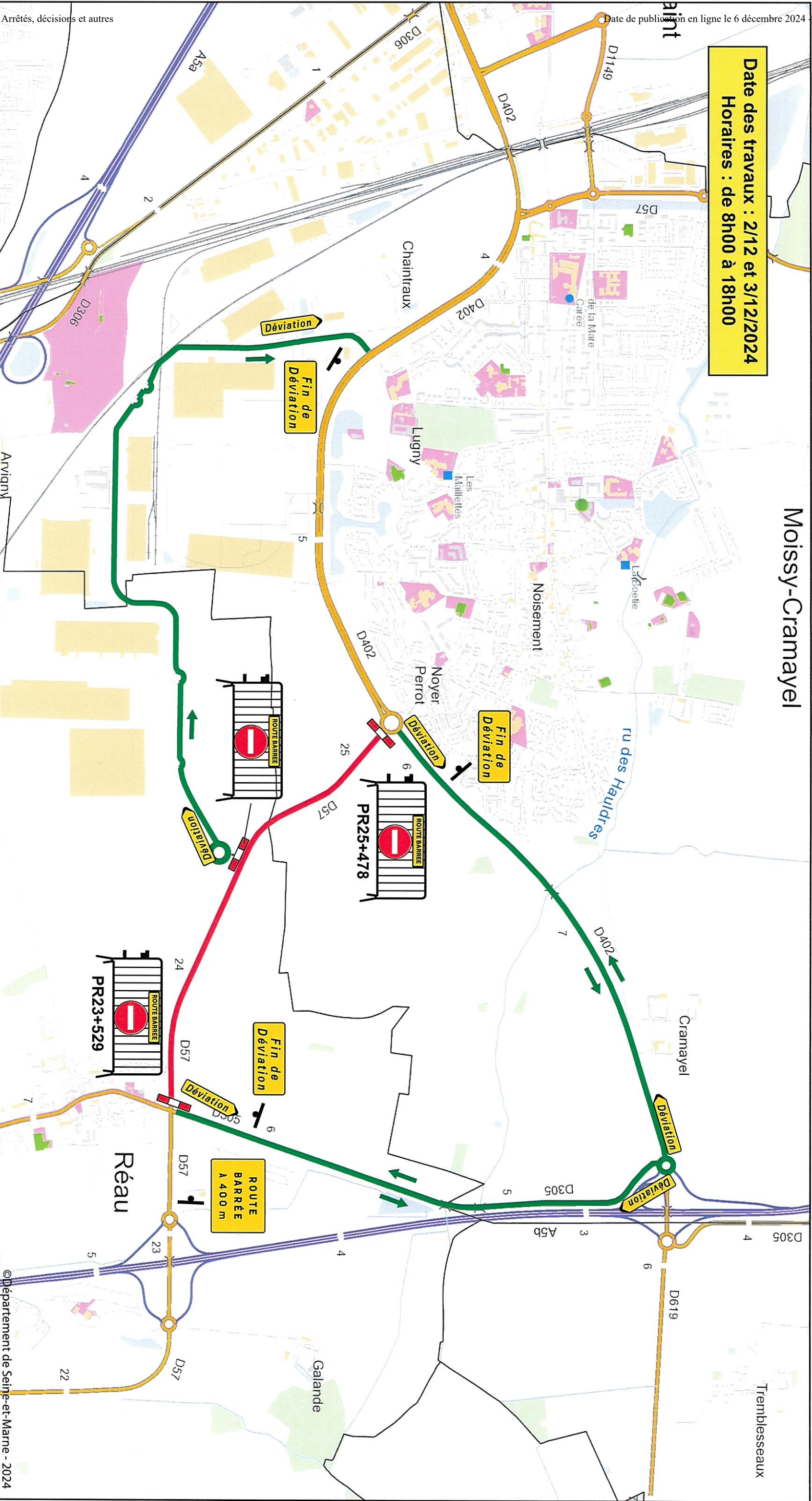
— Zone de travaux
— Déviation

RD57 - Communes de Moissy-Cramayel et Réau

Travaux de réfection de chaussée

Plan de déviation

Date des travaux : 2/12 et 3/12/2024
Horaires : de 8h00 à 18h00



Arrêtés, décisions et autres

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 25/11/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

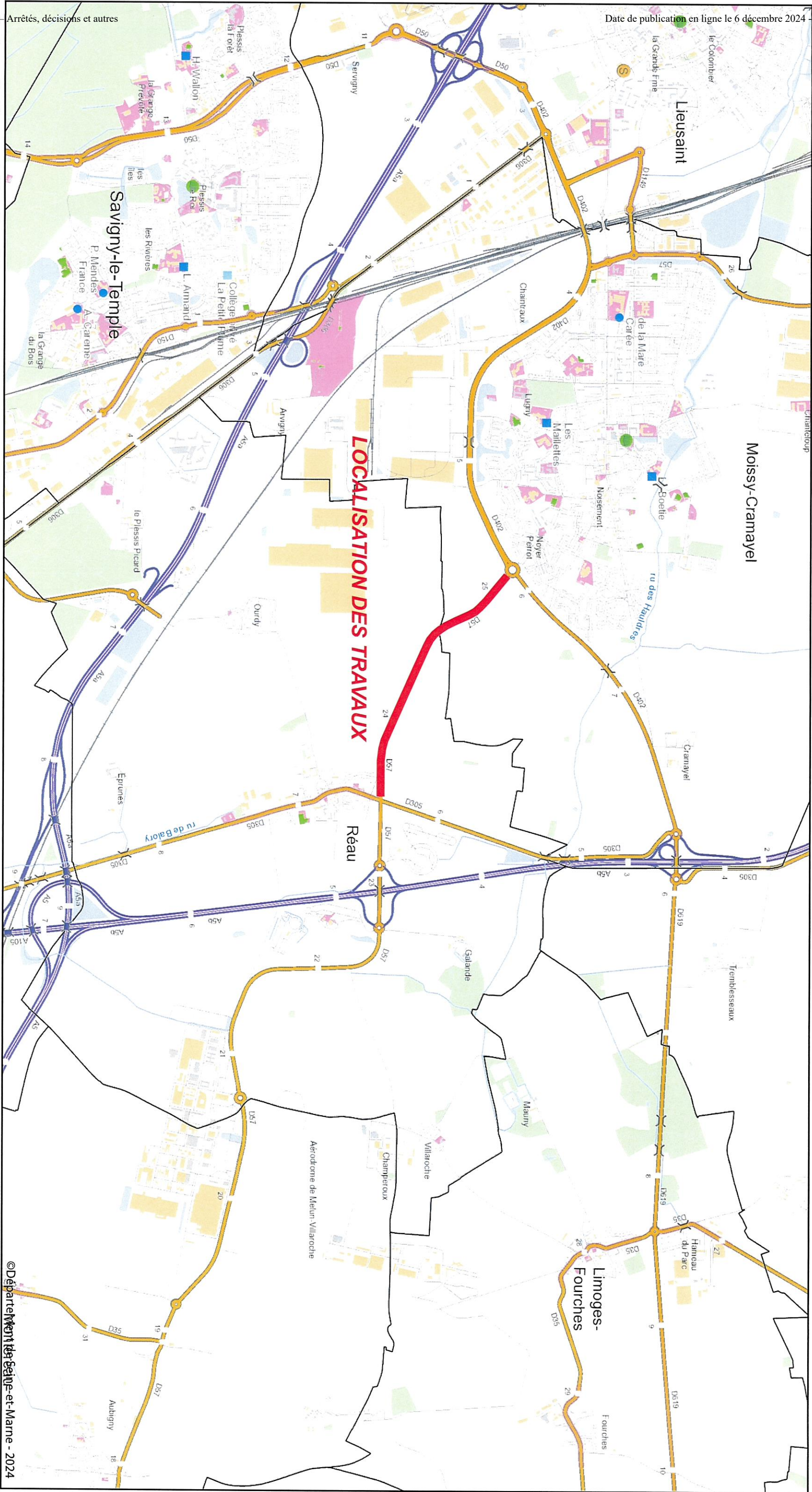
Echelle : 1/115 000 ème (A3)



RD57 - Communes de Moissy-Cramayel et Réau

Travaux de réfection de chaussée

Plan de situation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00154-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moissy-Cramayel en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Réau en date du 26/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 26/11/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 3 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau), sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D57.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D305 du PR 6+0411 au PR 4+0344 (Moissy-Cramayel et Réau) situés hors agglomération
- Gir_D619_3 du PR 0+0142 au PR 0+0192 (Moissy-Cramayel) situés hors agglomération
- D402 du PR 7+0509 au PR 7+0271 (Moissy-Cramayel) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D57 du PR 23+0529 au PR 25+0178 dans le sens croissant du côté droit (Moissy-Cramayel et Réau).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Moissy-Cramayel,
- le Maire de la commune de Réau,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 26/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



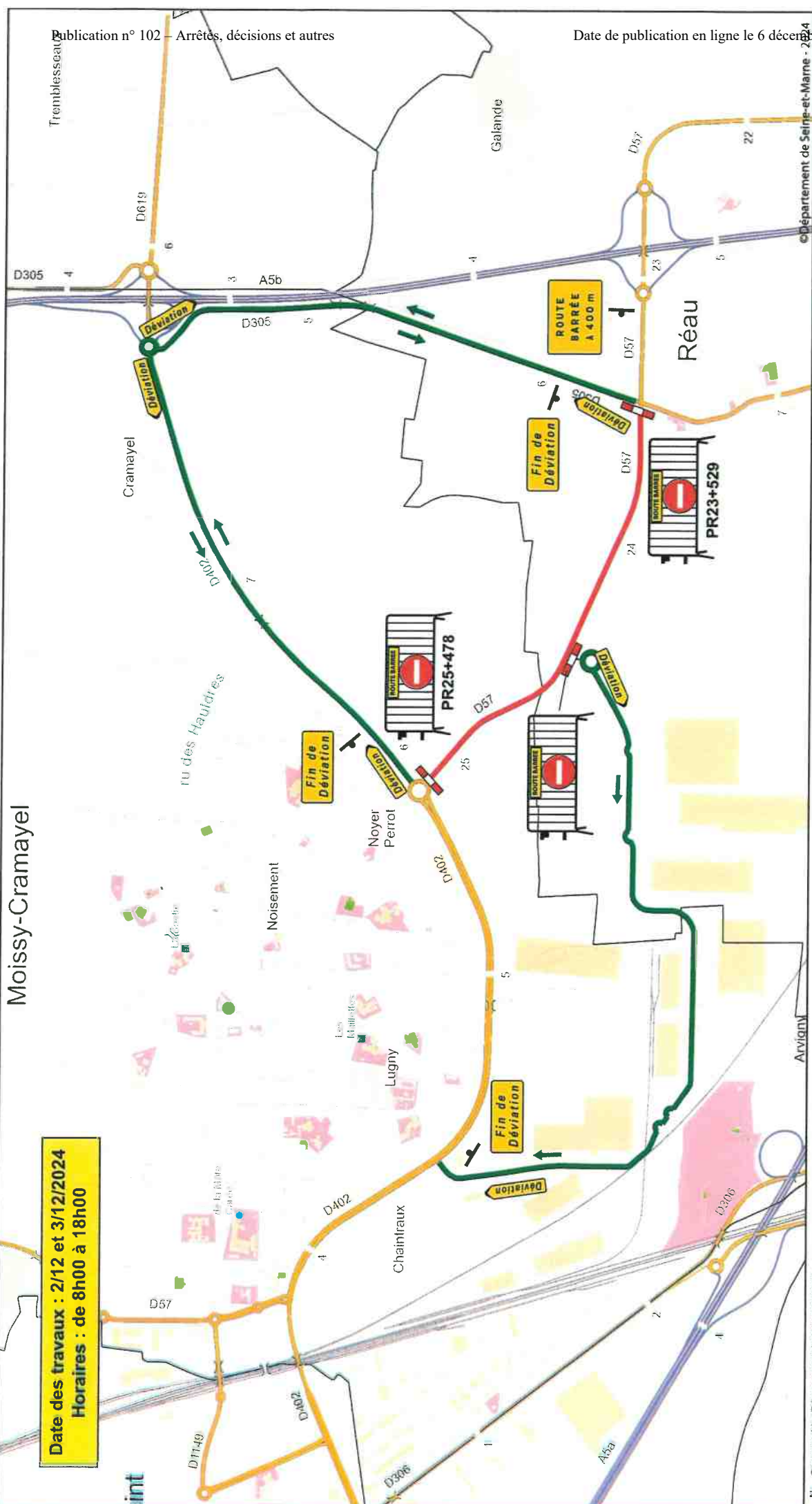
Frédéric PICOT

Communes de Moissy-Cramayel et Réau
Travaux de réfection de chaussée
Plan de déviation

Date des travaux : 2/12 et 3/12/2024
Horaires : de 8h00 à 18h00

Publication n° 102 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le 6 décembre 2024 - 87



Zone de travaux
Déviation

Echelle : 1/15 000 ème (A3)



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 25/11/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IGN - BDADRESSE - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-310**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 16+0440 au PR 17+0777, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le code de la route,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté DR n° 2022-173 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 16+0735 au PR 17+0287, sur le territoire de la commune de Melun.
Vu l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 7 novembre 2024,
Vu l'avis du Maire de Melun en date du 13 juin 2024,
Vu l'avis du Commissariat de Police Nationale de Melun Val de Seine en date du 12 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Melun, des feux tricolores sont implantés sur la RD 605 au droit du passage piétons reliant les quartiers Woodi et Trois Horloges,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Melun, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à l'approche du passage piétons traversant la RD 605,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Melun, il est nécessaire d'interdire le dépassement des véhicules à l'approche du passage piétons traversant la RD 605,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Melun, des feux tricolores sont implantés au niveau du passage piétons traversant la RD 605 au PR 16+1028 (X=674706, Y=6828144) et au PR 17+0006 (X=674712, Y=6828144).

Article 2

Sur le territoire de la commune de Melun, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 605 :

- Du PR 16+0440 (X=674119, Y=6828144) au PR 16+0870 (X=674549, Y=6828138) dans le sens croissant des PR ;

- Du PR 17+0006 (X=674712, Y=6828146) au PR 17+0367 (X=675072, Y=6828134) dans le sens croissant des PR ;
- Du PR 17+0777 (X=675435, Y=6828009) au PR 17+0154 (X=674859, Y=6828145) dans le sens décroissant des PR ;
- Du PR 17+0001 (X=674707, Y=6828143) au PR 16+0438 (X=674116, Y=6828167) dans le sens décroissant des PR ;

Article 3

Sur le territoire de la commune de Melun, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 605 :

- Du PR 16+0870 (X=674549, Y=6828138) au PR 17+0006 (X=674712, Y=6828146) dans le sens croissant des PR ;
- Du PR 17+0367 (X=675072, Y=6828134) au PR 17+0777 (X=675435, Y=6828009) dans le sens croissant des PR ;
- Du PR 17+0154 (X=674859, Y=6828145) au PR 17+0001 (X=675707, Y=6828143) dans le sens décroissant des PR ;

Article 4

Sur le territoire de la commune de Melun, le dépassement de tous les véhicules circulant sur la RD 605 est interdit sur la section comprise entre le PR 16+0735 (X=674414, Y= 6828146) et le PR 17+0287 (X= 674994, Y= 6828141).

Article 5

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les usagers circulant sur la RD 605 doivent céder le passage au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70-50 », A17, A13b, B3 et C28) sont mis en place par les services du Département.

Article 7

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n° 2022-173 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 16+0735 au PR 17+0287, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur départemental des territoires
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun-Vert Saint Denis,
- le Maire de Melun,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 28 novembre 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/DF/SDBP

Objet : virement entre chapitre n°6/2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, "dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03A du 21 juin 2024, relative à la Première décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A du 15 novembre 2024, relative à la Deuxième décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
27/11/2024	330 000,00 €	65	6568	1	011	615221	221
28/11/2024	190 811,74 €	65	65888	843	011	615231	843
28/11/2024	20 000,00 €	011	611	412	65	65748	412
28/11/2024	28 163,00 €	011	611	412	65	657381	412
28/11/2024	18 647,70 €	011	611	412	65	657348	412

587 622,44 €

Crédits réels votés après DM2 2024	1 357 645 285,31
limite 7,5 %	101 823 396,40
Décision N°1	2 370 213,40
Décision N°2	465 000,00
Décision N°3	-
Décision N°4	56 449,99
Décision N°5	1 229 308,35
Décision N°6	587 622,44
Solde	97 702 424,66

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Melun, le 3 décembre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation

Le directeur des Finances

Vincent CLAUDON

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

Le Département de SEINE-ET-MARNE ayant pour numéro unique d'identification 227 700 010, représenté par Monsieur Vincent CLAUDON, agissant en sa qualité de Directeur des finances à la Direction générale des services, habilité par l'arrêté réglementaire n° 2024/00008/DGAR/DRH, en date du 9 janvier 2024 annexée au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ", d'une part,

Et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 000 395 971,25 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, numéro ADEME FR231725_01YSGB, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque ", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 30 000 000,00 EUR, d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur.

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Ce contrat, déjà daté et signé par la Banque, est établi en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un de ces trois exemplaires, daté, paraphé et signé avant le 29/11/2024.

Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- Cf. Liste ci-dessous

- de la délibération du Conseil Départemental, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, portant délégation de compétences en matière de réalisation de lignes de trésorerie à sa Commission Permanente

- de la décision du Président, de conclure la présente convention de réservation de ligne de trésorerie.

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 - Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie,

- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant et durée),

- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article 8 (Déclarations de l'Emprunteur) sont demeurées conformes à la réalité,

- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu.

3.2 - Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque par courrier, courrier électronique suivant le modèle figurant en annexe 2 ou, si l'Emprunteur dispose d'un tel accès, par l'intermédiaire de l'outil de banque à distance. Cette notification fera preuve des instructions et devra être reçue par la Banque au plus tard à 13 heures le jour de la mise à disposition des fonds. L'Emprunteur transmettra, en tant que de besoin, la preuve de cette notification au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241120-LT-242-CC
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à la date notifiée dans les conditions énoncées ci-dessus par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile).

3.3 - Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), d'une durée indéterminée et dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée) et selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 1 000 000,00 EUR (un million d'euros) et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant et durée).

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 - Frais de dossier

Néant

4.2 - Forfait de gestion

Un forfait de gestion de 500 euros sera perçu et versé à la Banque par l'Emprunteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention par l'Emprunteur.

4.3 - Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée au taux de 0,04 % l'an sur le montant visé à l'article 1 (Objet, montant et durée) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.

4.4 - Frais de virement

Néant

ARTICLE 5 : Intérêts

5.1 - Taux d'intérêt applicable

Les intérêts sont calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 0,60 %.

5.2 - Décompte et perception des intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables à l'échéance :

- du mois civil

- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement), les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 - Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 - Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran REUTERS, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert. Le système européen de règlement brut en temps réel, dénommé TARGET, relie la Banque Centrale Européenne aux Banques Centrales Nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leur système national de règlement brut en temps réel ("RTGS") respectif.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de non-établissement pendant une période consécutive inférieure à cinq jours ouvrés TARGET de l'index Euribor, le dernier Euribor connu sera applicable à la période d'intérêts en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index, s'appliquera de plein droit

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

5.3.2 - Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la dernière valeur publiée de l'Euribor 1 mois.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

ARTICLE 6 : Remboursement

À tout moment, l'Emprunteur a la possibilité, à son gré, de notifier à la banque le remboursement en tout ou partie des fonds mis à sa disposition par courrier ou courrier électronique suivant le modèle figurant en annexe 3 ou, si l'Emprunteur dispose d'un tel accès, par l'intermédiaire de l'outil de banque à distance. Cette notification fera preuve des instructions et devra être reçue par la Banque au plus tard à 13 heures le jour du remboursement. L'Emprunteur transmettra, en tant que de besoin, la preuve de cette notification au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse. Les sommes remboursées cesseront de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque.

Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

A l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de mois
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours après la date d'envoi du décompte.

ARTICLE 8 : Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 - Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 - Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,



MV

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de son budget primitif et de son compte administratif, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 - Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décision d'emprunt ou arrêté visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 - Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 - Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article 5.1 "Taux d'intérêt " majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.


nu

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ou tout tiers qui leur serait substitué,
- entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile**13.1 - Mise à disposition des fonds**

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 227 700 010
- son numéro de télécopie :
- son –Email* :

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE
- numéro codique (6 chiffres) :
- adresse postale : 4 rue des Fosses, 77007 MELUN CEDEX
- numéro de télécopie :
- Email :

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00525
- N° de compte : C7700000000
- Clé RIB : 66
- IBAN :FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

13.2 - Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 01330 00007775188 07, Agence CAR IDF SUD EST de la Société Générale sise 17 avenue de la Libération, 77000 MELUN.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au Centre de Services de CERGY, 10-12 Boulevard de l'Oise, 95000 Cergy, et pour l'Emprunteur en son adresse : 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun.

ARTICLE 14 : Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit.

Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées au Contrat et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 01/10/2024, soit 3,438 % l'an (ramené à 0 % en cas d'index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0,3447 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 4,14 % l'an.

ARTICLE 15 : Impôts et frais**15.1- Impôts**

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2 - Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision**16.1 - Renonciations et droits cumulatifs**

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

16.2 - Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://economiepublique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles>
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles



CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
 – auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE19 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait à Cergy
 En 3 exemplaires originaux

<p>Le Client</p> <p>Le ... <u>20/11/2024</u></p> <p>Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Par délégation Le Directeur des finances Vincent CLAUDON</p> 	<p>La Banque</p> <p>Le ... <u>30/10 2024</u></p> <p>SOCIETE GENERALE Marie VANNESTE Responsable Filière FPE en Région Centre de Services CERGY</p>  <p>SOCIETE GENERALE</p>
<p><i>Signature précédée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du nom et prénom du signataire - de la qualité du signataire, - du cachet 	<p><i>Signature précédée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du nom et prénom du signataire - de la qualité du signataire, - du cachet de la Banque <p>Centre de Services 10-12 bvd de l'Oise Immeuble Grand Axe 95034 CERGY POINTOISE CEDEX</p>

ANNEXE 1



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00008/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLAUDON,
 Directeur des finances à la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/06 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de trésorerie ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/07 du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière de placements ;

VU la délibération n° CD-2023/12/21 7/03 du 21/12/2023 portant sur le Budget Primitif 2024 – Domaine « Finances/Dette et opérations financières » et délégation de compétences du Président pour les opérations financières en matière de dette et de gestion de trésorerie au titre de l'exercice 2024.

VU l'arrêté DRH n° 2022-23108 du 27/12/2022 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Vincent CLAUDON, en qualité de Directeur des finances à la Direction générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent CLAUDON, en qualité de Directeur des finances à la Direction générale des services, à l'effet de signer tous les actes suivants :

- contrats de prêts, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- conventions de lignes de trésorerie, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- contrats relatifs aux instruments de couverture du risque financier, leurs avenants, ainsi que toutes décisions se rapportant à leur gestion,

Accusé de réception en préfecture
 077-22770010-20240109-A-2024-00008-AR
 Date de télétransmission : 09/11/2024
 Date de réception préfecture : 09/11/2024

(Signature)
 MV



- documentations juridique et financière liées au programme de titres négociables à court terme leurs actualisations ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- décisions nécessaires aux émissions de titres négociables à court terme,
- documentations juridique et financière liées au programme Euro Medium Term Note, leurs actualisations, ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- contrats, lettres, certificats, titres et tout document nécessaire à la mise en œuvre d'émissions obligataires au sein du programme Euro Medium Term Note,
- contrats, documents et décisions nécessaires à la mobilisation des tranches du contrat de crédit avec la Banque Européenne d'Investissement.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00002 du 20 janvier 2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne Intéressée.

Fait à Melun, le 09/01/2024 .

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

9/01/2024.

Signature de l'agent :

MVF

ANNEXE 2

MISE A DISPOSITION des FONDS
par virement dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie à

SOCIETE GENERALE

CENTRE DE SERVICES

SERVICE GESTION DES PRETS

E MAIL : SGcergy.credit@socgen.com

TELEPHONE : 01 34 22 67 01

(Copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 (Utilisation de la ligne de trésorerie) et 5 (intérêts) de la convention du conclue entre la Société Générale et le Conseil Départemental de SEINE-ET-MARNE ayant pour numéro unique d'identification 227 700 010,

Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

Ce tirage sera indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

La durée du tirage est indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1(Objet, montant et durée),

Ce virement est à effectuer :

- à réception par la Banque de la présente

ou

- à la date du/...../.....

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)



ANNEXE 3

REMBOURSEMENT d'un tirage
dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie adressé à :

SOCIETE GENERALE
CENTRE DE SERVICES
SERVICE GESTION DES PRETS

E MAIL : SGcergy.credit@socgen.com

TELEPHONE : 01 34 22 67 01

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 (remboursement) de la convention du
Conclue entre la Société Générale et le Conseil Départemental de SEINE-ET-MARNE ayant pour numéro unique d'identification 227 700 010,

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage :
Indexé sur le Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

Montant remboursé :Euros

Date du remboursement : ... / .. /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 13.2 (Lieu de paiement et domicile) de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(Cachet et signature)

